

Sociétés de personnes

Guide de la déclaration de renseignements

2010

Ce guide est accessible
par Internet.

revenu.gouv.qc.ca



En assurant le financement des services publics,
Revenu Québec
contribue à l'avenir de notre société.

Québec 

Ce guide contient des instructions sur la façon de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) et les annexes qui l'accompagnent. Il ne contient pas d'instructions pour remplir le relevé 15, puisque le *Guide du relevé 15* (RL-15.G) remplit déjà ce rôle.

La présente version du guide doit être utilisée pour tout exercice financier qui se termine en **2010 ou après**, jusqu'à ce que des modifications d'ordre fiscal ou administratif en justifient la mise à jour.

Ce guide ne constitue pas une interprétation juridique de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi. Les données qui paraissent à la fin de certains paragraphes font référence à divers articles de la Loi sur le ministère du Revenu (les numéros des articles sont précédés de l'abréviation *LMR*), de la Loi sur les impôts (aucune mention n'accompagne les numéros) et du Règlement sur les impôts (les numéros contiennent la lettre « R »).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, communiquez avec nous. Vous trouverez nos coordonnées à la fin du guide.

Abréviations les plus utilisées dans ce guide

ARC	Agence du revenu du Canada
CFI	Centre financier international
EIPD	Entité intermédiaire de placement déterminée
JVM	Juste valeur marchande
PNACC	Partie non amortie du coût en capital
PBR	Prix de base rajusté
R-D	Recherche scientifique et développement expérimental
SPSCC	Société privée sous contrôle canadien

Table des matières

Principaux changements	4
1 Renseignements généraux	6
1.1 Demande d'un numéro d'identification	6
1.2 Obligation de produire la <i>Déclaration de renseignements des sociétés de personnes</i> (TP-600)	6
1.2.1 Responsabilité des membres de la société de personnes	6
1.2.2 Responsabilité d'un mandataire ou d'un représentant.....	7
1.3 Exigences en matière de production.....	7
1.3.1 Documents à produire.....	7
1.3.2 Délai de production	8
1.3.3 Mode de production	9
1.4 Répartition des montants entre les associés	9
2 Définitions et renseignements particuliers	10
3 Instructions pour remplir la déclaration	18
3.1 Renseignements généraux	18
3.2 Sommaire des revenus (ou des pertes)	18
3.2.1 Revenus de source étrangère.....	19
3.2.2 Location – Distinction entre revenus d'entreprise et revenus de bien	19
3.2.3 Exercice financier de certaines sociétés de personnes.....	19
3.2.4 Redressement à effectuer aux fins du calcul de l'impôt	20
3.2.5 Cas particuliers	21
3.2.6 Comment remplir les lignes 30 à 70	26
3.3 Montants figurant dans les états financiers	30
3.4 Société de personnes EIPD.....	30
3.5 Autres renseignements et signature	30
4 Instructions pour remplir les annexes	31
4.1 Annexe A – « Compte de capital de chaque associé »	31
4.2 Annexe B – « Tableau de l'amortissement »	31
4.3 Annexe C – « Immobilisations incorporelles »	35
4.4 Annexe D – « Part du capital versé d'une société membre »	35
4.5 Annexe E – « Sommaire de certaines données inscrites sur les relevés 15 »	36
4.5.1 Frais relatifs aux ressources engagés par la société de personnes exploitante	36
4.5.2 Crédit d'impôt	36
4.5.3 Abri fiscal	37
4.5.4 Actions accréditives	37

Principaux changements

Annexe E : ajout de sections

Frais relatifs aux ressources engagés par une société de personnes exploitante

Cette nouvelle section doit être remplie par une société de personnes pour inscrire les totaux des différents frais relatifs aux ressources qu'elle a engagés au cours de l'exercice en tant qu'exploitante ou en tant que membre d'une société de personnes exploitante. Ce sont des frais engagés autrement que dans le cadre du régime des actions accréditatives.

Crédit d'impôt

Cette nouvelle section s'adresse à une société de personnes exploitante si elle a engagé des frais admissibles qui permettent à certains de ses membres de bénéficier des crédits d'impôt suivants : le **crédit d'impôt relatif aux ressources**, le **crédit d'impôt pour investissement** et le **crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D**. Une telle société de personnes doit y inscrire les renseignements dont ses membres auront besoin pour calculer leur crédit d'impôt.

Relevé 15 : ajout de cases et nouvelle structure

Une nouvelle section est prévue sur le relevé 15 pour les renseignements relatifs à certains crédits d'impôt. De plus, de nouvelles sous-cases permettent l'inscription de renseignements qui étaient jusqu'ici inscrits sous forme de mentions.

Les instructions pour les membres de la société de personnes ne sont plus présentées au verso du relevé. Elles se trouvent maintenant sur un feuillet explicatif intitulé *Instructions pour les membres de la société de personnes* (RL-15.EX).

Pour en savoir plus, voyez le *Guide du relevé 15* (RL-15.G).

Modifications relatives aux sociétés de personnes EIPD

Nouveau formulaire : le TP-1129-71

Nous avons retiré le tableau qui suivait la définition de l'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée* (voyez la partie 2 du guide) et qui servait au calcul de l'impôt à payer par une telle société. Nous l'avons remplacé par le nouveau formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71).

Le formulaire TP-1129.71 s'adresse

- soit à une société de personnes EIPD dont les titres se sont négociés en bourse pour la première fois après le 31 octobre 2006;
- soit à une EIPD de transition (c'est-à-dire celle qui possédait le 31 octobre 2006 les caractéristiques d'une société de personnes EIPD) qui est devenue une société de personnes EIPD en vertu du paragraphe 8 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada. Selon ce paragraphe, elle est considérée comme étant devenue une telle société
 - dès le premier exercice financier qui se termine après 2006 mais avant 2011 et au cours duquel sa croissance en matière de capitalisation boursière excède ce qui constitue une croissance normale selon les précisions publiées par le ministère des Finances du Canada,
 - à compter de l'exercice financier qui se termine en 2011.

Ce formulaire dûment rempli doit être joint à la déclaration de renseignements de la société de personnes.

Transfert des pertes lors de la conversion en société

Si, lors de la conversion d'une société de personnes EIPD en société, plusieurs membres aliènent leurs participations dans la société de personnes en échange d'actions du capital-actions de cette société, le contrôle de celle-ci et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'échange est réputé acquis par une personne ou un groupe de personnes au moment de l'échange. La présomption a pour effet de restreindre le transfert des pertes de la société par suite de la conversion.

Ces mesures s'appliquent aux opérations effectuées à compter du 4 mars 2010 après 16 heures, heure normale de l'Est, sauf celles que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date.

Période transitoire pour l'application du régime des centres financiers internationaux (CFI)

Le régime des CFI est aboli. Il est maintenant remplacé par un crédit d'impôt remboursable pour les CFI auquel les sociétés de personnes n'ont pas accès.

Toutefois, les membres d'une société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI actif le 30 mars 2010 pourront continuer à bénéficier des avantages fiscaux de l'actuel régime jusqu'au 31 décembre 2013, sauf une société membre qui aura fait le choix d'y renoncer et de commencer à bénéficier du nouveau crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Pour les membres dont l'exercice financier commence en 2013 et se termine en 2014, les avantages fiscaux de l'actuel régime s'appliqueront à la partie de cet exercice qui précède le 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire en fonction de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice qui précède le 1^{er} janvier 2014 et le nombre de jours compris dans cet exercice.

Déduction pour amortissement accéléré relativement à la production d'énergie propre

L'amortissement accéléré des biens des catégories 43.1 et 43.2 (amortissement dégressif respectivement aux taux de 30 % et de 50 %) a été bonifié pour qu'il puisse s'appliquer à certains biens acquis après le 3 mars 2010. Il s'agit

- du matériel de récupération de chaleur, que la chaleur récupérée soit réutilisée ou non par un procédé du même type que celui qui l'a générée;
- du matériel de distribution déterminé qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier et qui est utilisé pour chauffer ou climatiser un quartier avec de l'énergie thermique générée principalement
 - soit par un système de pompes géothermiques ou de chauffage solaire actif,
 - soit par du matériel de récupération de chaleur,
 - soit par une combinaison de ces sources d'énergie, pourvu que le matériel qui génère l'énergie thermique soit visé à la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.

Obligation de produire la déclaration de renseignements

Les sociétés de personnes suivantes doivent observer les règles relatives à la production de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) :

- une société de personnes qui exploite, selon le cas,
 - une entreprise au Québec,
 - une entreprise au Canada, mais hors du Québec, et dont un des membres est soit un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec, soit une société qui a un établissement au Québec;
- une société de personnes canadienne dont un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec.

Selon les règles actuelles, chacune de ces sociétés de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements pour un exercice financier donné si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- tout au long de cet exercice, elle compte plus de cinq membres;
- au cours de cet exercice, selon le cas,
 - un de ses membres est une autre société de personnes,
 - des frais d'exploration ou de mise en valeur ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou des montants d'aide lui ont été attribués (montants et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditées,
 - elle est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) ayant un établissement au Québec.

De plus, pour tout exercice financier qui se termine **après le 31 décembre 2010**, une telle société de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements si l'une des situations suivantes se présente :

- à la fin de l'exercice, selon le cas,
 - la valeur absolue combinée de ses recettes et de ses dépenses est supérieure à 2 millions de dollars,
 - elle compte plus de 5 millions de dollars d'actifs;
- au cours de l'exercice, selon le cas,
 - elle est membre d'une autre société de personnes,
 - un de ses membres est une fiducie ou une société.

1 Renseignements généraux

1.1 Demande d'un numéro d'identification

Toute société de personnes **doit** obtenir un numéro d'identification si elle est tenue de produire une déclaration de renseignements. Elle doit utiliser ce numéro chaque fois qu'elle correspond avec nous ou qu'elle produit des documents comme

- la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) et ses annexes;
- les relevés 15;
- les documents connexes à la déclaration.

Pour obtenir un numéro d'identification, remplissez le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1) et faites-le-nous parvenir, ou encore joignez-le à la première déclaration de la société de personnes. Après réception de cette demande, nous transmettrons à la société de personnes son numéro d'identification. Notez qu'un seul numéro peut lui être attribué.

Note

Lorsque vous remplissez la déclaration de renseignements, vous devez reproduire le nom de la société de personnes tel qu'il est inscrit sur le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

1.2 Obligation de produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600)

1.2.1 Responsabilité des membres de la société de personnes

Chaque membre des sociétés de personnes suivantes doit observer les exigences relatives à la production de la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600) :

- une société de personnes qui exploite, selon le cas,
 - une entreprise au Québec,
 - une entreprise au Canada, mais hors du Québec, et dont l'un des membres est soit un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec, soit une société qui a un établissement au Québec;
- une société de personnes canadienne dont l'un des membres est un particulier (y compris une fiducie) qui réside au Québec ou une société qui a un établissement au Québec.

Voici les exigences relatives à la production de la déclaration. Elles varient selon que l'exercice financier d'une telle société de personnes se termine avant le 1^{er} janvier 2011 ou après le 31 décembre 2010.

Exercice financier qui se termine avant le 1^{er} janvier 2011

La société de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements si l'**une des situations suivantes se présente** :

- tout au long de l'exercice financier, elle compte plus de cinq membres;
- au cours de l'exercice, selon le cas,
 - un de ses membres est une autre société de personnes,
 - des frais d'exploration ou de mise en valeur ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou des montants d'aide lui ont été attribués (montants et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditives,
 - elle est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) et elle a un établissement au Québec (voyez la définition de l'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée*, à la partie 2). La déclaration doit alors être accompagnée du formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) dûment rempli, ainsi que du paiement de l'impôt exigible.

Exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2010

La société de personnes est tenue de produire une déclaration de renseignements si l'**une des situations suivantes se présente** :

- tout au long de l'exercice financier, elle compte plus de cinq membres;
- à la fin de l'exercice, selon le cas,
 - la valeur absolue combinée de ses recettes et de ses dépenses est supérieure à 2 millions de dollars,
 - elle compte plus de 5 millions de dollars d'actifs;
- au cours de l'exercice, selon le cas,
 - elle est une société de personnes multiple (c'est-à-dire qu'elle est elle-même membre d'une autre société de personnes ou que l'un de ses membres est une autre société de personnes),
 - un de ses membres est une fiducie ou une société,
 - des frais d'exploration ou de mise en valeur ont fait l'objet d'une renonciation en sa faveur ou des montants d'aide lui ont été attribués (montants et frais qu'elle doit à son tour attribuer à ses membres), en raison de son investissement dans des actions accréditives,

- elle est une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) et elle a un établissement au Québec (voyez la définition de l'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée*, à la partie 2). La déclaration doit alors être accompagnée du formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) dûment rempli, ainsi que du paiement de l'impôt exigible.

De plus, des relevés 15 doivent être établis pour les membres afin qu'y soit indiquée leur part de revenus ou de pertes, de gains en capital ou de pertes en capital, de déductions, etc.

Lorsque la déclaration est remplie par un membre, elle est réputée remplie par tous les membres de la société de personnes. Par conséquent, lorsqu'un membre produit la déclaration pour un exercice financier, les autres sont libérés de cette obligation pour le même exercice.

Étant donné que le ministre du Revenu pourra déterminer, ou déterminer à nouveau, le revenu ou la perte d'une société de personnes pour un exercice donné, il serait utile d'assigner à un membre le rôle d'associé désigné et d'indiquer clairement cette intention dans la déclaration. Celui identifié comme associé désigné dans la déclaration produite pour un exercice est, en règle générale, la seule personne qui soit habilitée à faire opposition.

Note

Un club d'investissement qui n'est ni une société de personnes, ni une fiducie, ni une société, mais qui choisit d'être considéré comme une société de personnes afin de faciliter l'établissement des revenus pour tous les membres, doit produire la *Déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (TP-600).

359.11, 359.11.1, 1007.1, 1129.73 à 1129.76, 1086R78, LMR93.1.1.1

Société de personnes dispensée de produire une déclaration de renseignements

Si les exigences en matière de production ne s'appliquent pas à la société de personnes, chaque particulier membre de la société de personnes doit remplir l'annexe L de sa déclaration de revenus et joindre cette annexe à sa déclaration, avec les états financiers de la société de personnes établis pour cet exercice financier (ou avec le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* [TP-80]) et le détail des montants attribués. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure *Les revenus d'entreprise ou de profession* (IN-155).

1.2.2 Responsabilité d'un mandataire ou d'un représentant

Lorsqu'un mandataire ou un représentant détient des participations dans la société de personnes au nom des investisseurs, il se peut qu'il doive produire une déclaration de renseignements.

Tel est le cas si ce mandataire ou ce représentant se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il a omis de fournir des renseignements nécessaires à la société de personnes pour qu'elle puisse remplir les relevés 15 pour les investisseurs et l'annexe A (« Compte de capital de chaque associé »);
- il a reçu des renseignements de la société de personnes afin qu'il puisse lui-même produire des relevés 15 pour ces investisseurs.

1086R79

1.3 Exigences en matière de production

1.3.1 Documents à produire

La déclaration de renseignements d'une société de personnes doit contenir les documents requis, notamment

- une ou plusieurs annexes de la déclaration :
 - annexe A, « Compte de capital de chaque associé »,
 - annexe B, « Tableau de l'amortissement »,
 - annexe C, « Immobilisations incorporelles »,
 - annexe D, « Part du capital versé d'une société membre »,
 - annexe E, « Sommaire de certaines données inscrites sur les relevés 15 »;
- les formulaires prescrits par le sous-ministre du Revenu du Québec et dont la production est requise par la loi ou les règlements, notamment les formulaires suivants :
 - *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222),
 - *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12),
 - *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71),
 - *Crédit d'impôt relatif aux ressources* (CO-1029.8.36.EM),
 - *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN),
 - *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7);
- les relevés 11 que la société de personnes a reçus d'une société de mise en valeur, relativement aux actions accréditives;
- tout autre relevé ou tout feuillet de renseignements que la société de personnes a reçu et qui doit être annexé à la déclaration;
- les relevés 15 produits par la société de personnes, qu'ils soient transmis sur support papier (copies 1 de ces relevés), sur support électronique ou par Internet;
- les états financiers de la société de personnes ou le formulaire TP-80 dûment rempli.

Pénalité pour omission de fournir un renseignement

La société de personnes est passible d'une pénalité de 100 \$ si elle omet de fournir un renseignement demandé dans la déclaration et dans les documents qui l'accompagnent. Cela vaut pour tous les renseignements demandés, y compris le numéro d'assurance sociale des associés et le numéro d'identification de l'abri fiscal.

LMR59.0.2

Où transmettre les documents

La déclaration et les documents qui l'accompagnent doivent être transmis à l'adresse qui se situe le plus près du principal établissement de la société de personnes au Québec :

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Si la société de personnes n'a pas d'établissement au Québec, ces documents doivent être transmis à Québec.

Registres et pièces justificatives

À moins d'indication contraire dans ce guide, la société de personnes n'est pas tenue de produire des pièces justificatives avec sa déclaration. Toutefois, elle doit les conserver avec les registres s'y rapportant, dans l'éventualité d'une vérification future.

Pour les membres de la société de personnes, l'impôt du Québec retenu à la source, le crédit pour impôt étranger ainsi que le crédit d'impôt pour dons (ou les déductions pour dons, dans le cas d'un membre qui est une société) sont traités d'après les données figurant sur leur relevé 15. Les membres sont donc exemptés de l'obligation de joindre à leur déclaration de revenus des pièces justificatives qui devraient normalement y être annexées.

Les registres et les pièces justificatives comprennent les documents suivants, quel qu'en soit le support :

- les factures, les reçus et les autres documents à l'appui des renseignements qui sont ou devraient être contenus dans un registre;
- tout document qui sert à colliger un ensemble d'informations à des fins comptables, financières, fiscales ou légales, dont le journal général, les journaux auxiliaires (journal de caisse, journal des ventes, journal des débours, journal des achats, etc.) ainsi que l'inventaire des biens dressé en la manière prescrite.

Ces registres et ces pièces doivent être conservés pendant six ans après le dernier exercice auquel ils se rapportent ou après la date de transmission de la déclaration de renseignements pour cet exercice, si celle-ci a été transmise en retard.

LMR1.0.1, LMR34 et suiv.

1.3.2 Délai de production

La déclaration ainsi que les documents requis (voyez la partie 1.3.1) doivent être produits dans les délais suivants :

- au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'exercice financier a pris fin si, tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes étaient des particuliers;
- dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice si, tout au long de l'exercice, tous les membres de la société de personnes étaient des sociétés;
- dans les autres cas, au plus tard à la première des dates suivantes :
 - le 31 mars de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle l'exercice a pris fin,
 - le dernier jour du cinquième mois suivant la fin de l'exercice.

Société de personnes qui investit entièrement dans les actions accréditives

Si la société de personnes attribue soit des frais d'exploration ou de mise en valeur, soit des montants d'aide à ses membres alors que ses seules activités consistent à investir dans les actions accréditives, la déclaration doit être produite avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice financier.

Société de personnes ouverte – Obligation d'afficher des renseignements dans Internet

Une société de personnes ouverte doit désormais fournir, dans la forme et le délai prescrits, les renseignements la concernant (par exemple, le nombre de parts en circulation, les attributions de revenus et les distributions de capital à ses membres). Elle doit le faire en affichant ces renseignements dans le site Internet de la **CDS Innovations Inc.**, au plus tard à la première des dates suivantes :

- le 60^e jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice se termine;
- le jour qui suit de quatre mois la fin de l'exercice.

Par contre, si elle remplit les conditions pour être considérée comme une société de personnes de placement ouverte, elle doit le faire au plus tard le 67^e jour qui suit la fin de l'année civile dans laquelle l'exercice se termine.

Si vous remplissez la déclaration pour une société de personnes ouverte, vous devez cocher la case « Oui » à la ligne 21.

Dernière déclaration

Lorsque la société de personnes cesse ses activités, elle doit produire toute déclaration manquante au plus tard à la première des dates suivantes :

- le 90^e jour qui suit la date de cessation de ses activités;
- la date d'échéance de production de la présente déclaration.

1086R80, 1086R81

Pénalité pour production en retard de la déclaration ou pour omission de la produire

La société de personnes encourt une pénalité si elle produit la déclaration en retard ou si elle omet de se conformer à une demande de la produire. La pénalité est de 25 \$ par jour de retard, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

LMR59

1.3.3 Mode de production

La déclaration est un formulaire prescrit par le sous-ministre du Revenu du Québec et elle peut vous être fournie sur support papier. Vous avez toutefois la possibilité de l'imprimer à partir de notre site Internet.

Pour produire le formulaire TP-600 par ordinateur, vous devez vous procurer un logiciel auprès d'un concepteur de logiciel autorisé par Revenu Québec. Pour la reproduction par ordinateur du relevé 15, voyez le *Guide du relevé 15* (RL-15.G).

1.4 Répartition des montants entre les associés

De façon générale, les revenus, les gains, les pertes, les déductions, les crédits et les autres montants sont répartis entre les associés conformément au contrat de société.

Toutefois, la répartition de certains montants doit être établie en fonction du pourcentage de participation (aussi appelé *proportion convenue*), défini comme étant la part d'un associé dans les revenus (ou dans les pertes) de la société de personnes pour l'exercice financier. Si le revenu et la perte de la société de personnes pour l'exercice financier sont tous les deux nuls, la répartition doit se faire comme si le revenu de la société de personnes était de 1 million de dollars pour l'exercice.

Le pourcentage de participation doit être inscrit à la case 36 du relevé 15. De plus, s'il faut répartir le montant admissible donnant droit à certains crédits d'impôt, le pourcentage de participation qui sert précisément à cette fin doit être inscrit à la case 74. Ce pourcentage sera plus petit que celui de la case 36 si la société de personnes est une société de personnes intermédiaire (aussi appelée *société de personnes interposée*).

En somme, les montants à répartir entre les membres en fonction de leur pourcentage de participation se rapportent aux éléments suivants :

- le coût rajusté d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif, afin qu'un membre qui est un particulier puisse demander une déduction pour investissements stratégiques;
- le capital versé d'une société membre, aux fins du calcul de la taxe sur le capital;
- le revenu net tiré de la vente de bois provenant de l'exploitation d'un boisé privé, qui donne droit à une déduction relative à l'étalement d'un tel revenu;
- le revenu net d'opérations forestières, qui sert au calcul de la taxe sur les opérations forestières (une déduction égale à 1/3 de cette taxe est déductible de l'impôt à payer);
- les montants admissibles pouvant donner droit à des crédits d'impôt pour des membres, notamment
 - les différents crédits d'impôt pour la R-D, relativement aux salaires, à la recherche universitaire ou à la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche ou à la recherche précompétitive en partenariat privé,
 - le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail,
 - le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires,
 - le crédit d'impôt relatif à la période d'apprentissage d'employés spécialisés (si la société de personnes exploite un centre financier international [CFI] au Québec),
 - le crédit d'impôt pour formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier,
 - le crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail,
 - le crédit d'impôt pour investissement;
- les impôts spéciaux concernant les crédits mentionnés au point précédent;
- des ristournes de coopérative reçues sous forme de parts privilégiées et distribuées aux membres au cours de l'exercice financier qui se termine après le 22 décembre 2009.

La répartition des montants entre les associés peut nécessiter d'autres redressements selon que les associés sont des associés déterminés, selon le genre de revenu ou de perte, de crédit d'impôt, etc.

603.1, 726.33, 726.34, 965.37.1, 1029.6.0.1.8.3, 1129.0.0.4.1, 1136 (par. 3), 1179

2 Définitions et renseignements particuliers

Abri fiscal

- **Bien (ou droit à un revenu)** pour lequel, compte tenu de déclarations ou d'annonces relatives à ce bien, il est raisonnable de considérer que, dans les quatre ans qui suivent le jour où une part dans le bien est acquise, le total des pertes et des autres montants annoncés comme déductibles dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de l'acquéreur ou de son impôt est égal ou supérieur au coût de ce bien (coût initial moins les avantages prescrits que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, l'acquéreur ou une personne avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance).

Note

En sont exclus les actions accréditives et les biens prescrits (régimes de pension agréés, régimes enregistrés d'épargne-retraite, fonds enregistrés de revenu de retraite, régimes de participation différée aux bénéficiaires, etc.).

- **Arrangement de don** conclu par une personne et aux termes duquel, compte tenu de déclarations ou d'annonces relatives à cet arrangement, il est raisonnable d'envisager une des éventualités suivantes :
 - après l'acquisition d'un bien aux termes de cet arrangement, cette personne en ferait don à un donataire reconnu ou le céderait comme contribution à un parti politique autorisé du Québec et, dans les quatre ans suivant la date de cet arrangement, le total des montants annoncés comme déductibles dans le calcul de son revenu, de son revenu imposable ou de son impôt serait égal ou supérieur au coût du bien en question **moins** les avantages prescrits que pourrait recevoir ou dont pourrait bénéficier, directement ou indirectement, cette personne ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance,
 - cette personne contracterait une dette à recours limité se rapportant soit à un don fait à un donataire reconnu, soit à une contribution en argent faite à un parti politique autorisé du Québec.

Note

Un tel arrangement est considéré comme un abri fiscal seulement si la date d'acquisition du bien en question, la date du don ou celle de la contribution en argent, ou encore la date de toute déclaration ou celle de toute annonce relative à cet arrangement, selon le cas, est ultérieure au 18 février 2003. Par ailleurs, l'expression *dette à recours limité* désigne, de façon sommaire, un montant à recours limité (voyez la définition plus loin) ou une dette assortie d'une garantie, d'une sûreté ou d'un engagement semblable. Pour connaître davantage

les conditions et restrictions relatives à un arrangement de don, communiquez avec nous.

Demande de numéro d'identification

Avant d'émettre ou de vendre des parts dans un abri fiscal, ou d'accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, la société de personnes, en tant que promoteur, doit nous demander un numéro d'identification, sauf si une telle demande a déjà été présentée par un autre promoteur pour le même abri fiscal.

La demande doit être effectuée au moyen du formulaire *Demande de numéro d'identification d'un abri fiscal et engagement de tenir des registres* (TP-1079.2).

Le fait que nous attribuons un numéro d'identification ne confirme d'aucune façon le droit d'un investisseur de se prévaloir des avantages fiscaux associés à l'abri fiscal.

Obligation de fournir des renseignements

Le promoteur d'un abri fiscal qui accepte, à un moment donné au cours d'une année civile, une contrepartie de la part d'un particulier résidant au Québec à ce moment doit produire un relevé 14 au nom de ce particulier pour l'année en question, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Si l'abri fiscal consiste en une participation dans une société de personnes, cette dernière doit fournir les renseignements concernant l'abri fiscal dans sa déclaration et produire celle-ci dans le délai prescrit (voyez la partie 1.3.1).

1079.1 et suiv.

Abri fiscal déterminé

Abri fiscal ou, à certaines conditions, participation dans une société de personnes qui n'est pas un abri fiscal.

851.38

Action accréditive

Action émise par une société de mise en valeur conformément à une entente écrite selon laquelle cette société renoncera à déduire ses frais d'exploration et de mise en valeur, jusqu'à concurrence de la contrepartie versée par l'investisseur pour acquérir l'action.

Mode de fonctionnement

Si la société de personnes investit dans des actions accréditives ou si elle est membre d'une autre société de personnes qui fait un tel investissement, elle doit fournir des renseignements relatifs aux frais d'exploration ou de mise en valeur que ses membres ont le droit de déduire.

Par conséquent, elle est tenue d'indiquer sur les relevés 15

- les montants attribués à ses membres à titre
 - de frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou de frais d'émission d'actions, c'est-à-dire les frais qu'une société de mise en valeur a renoncé à déduire en sa faveur ou qu'une autre société de personnes dont elle est membre lui a attribués,
 - de montants d'aide qu'elle a reçus ou avait le droit de recevoir à l'égard de ces frais en tant que mandataire de ses membres ou de ses ex-membres;
- les montants révisés des frais attribués dans le passé, s'il y a lieu.

De plus, comme ses membres peuvent se prévaloir de certains avantages propres aux frais d'exploration engagés au Québec, la société de personnes doit également fournir des renseignements à ce sujet sur les relevés 15.

La société de personnes doit également inscrire sur les relevés 15 les frais d'émission de titres qu'elle renonce à déduire en faveur d'un de ses membres, si celui-ci est un particulier ou une société de personnes dont un particulier est membre. Cette renonciation, effectuée à l'aide du formulaire *Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises* (CO-726.4.17.15), est possible uniquement si le produit d'émission des titres sert à acquérir des actions accréditives.

359.11, 359.11.1, 600d, 726.4.17.13, 1086R43, 1086R44

Année d'imposition

Pour une société de personnes, période qui coïncide avec son exercice financier.

600b

Associé déterminé

Un des membres suivants d'une société de personnes, dans un exercice financier de celle-ci :

- **membre à responsabilité limitée**, au sens de l'article 613.6 de la Loi sur les impôts, à un moment quelconque de l'exercice;
- **membre passif**, c'est-à-dire membre qui, selon le cas,
 - ne prend pas une part active dans les activités de la société de personnes, sauf celles qui concernent son financement,
 - n'exploite pas de façon régulière, continue et importante, sauf comme membre d'une autre société de personnes, une entreprise semblable à celle exploitée par la société de personnes, et ce, tout au long de la partie de l'exercice pendant laquelle il est membre de la société de personnes alors que celle-ci exploite habituellement son entreprise.

1

Bien hors portefeuille

Bien détenu par une société de personnes EIPD et qui fait partie, selon le cas,

- des titres émis par une entité déterminée (sauf celle qui est une entité de placement de portefeuille), si, selon le cas,
 - leur juste valeur marchande (JVM) dépasse 10 % de la valeur des capitaux propres de cette entité,
 - leur JVM combinée à celle des autres titres détenus par la société de personnes mais émis par des entités affiliées à cette entité déterminée dépasse 50 % de la valeur des capitaux propres de la société de personnes;
- des biens canadiens immeubles, réels ou miniers si leur juste valeur marchande dépasse 50 % de la valeur des capitaux propres de la société de personnes;
- des biens que la société de personnes ou une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Biens relatifs aux ressources

Dans le cadre de la déduction pour gains en capital à l'égard de biens relatifs aux ressources,

- action accréditive émise à la suite d'un placement, d'une demande de visa de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus faits avant le 13 juin 2003 ou après le 30 mars 2004;
- part dans une société de personnes ayant investi dans de telles actions accréditives;
- part dans une société de personnes ayant engagé des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, si cette part a été acquise par un particulier dans le cadre d'une émission publique de titres, à la suite d'un placement, d'une demande de visa de prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus faits avant le 13 juin 2003 ou après le 30 mars 2004;
- bien substitué à un autre bien relatif aux ressources.

Commandité

Associé qui a une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations d'une société en commandite et qui a comme tâche de mener à bien l'entreprise pour laquelle la société est formée.

Contribuable

Toute personne assujettie à l'impôt quel qu'en soit le montant. Pour l'application de certaines règles (notamment celles relatives aux abris fiscaux déterminés), ce mot désigne également une société de personnes.

Dépense relative à un abri fiscal déterminé

Dépense qui constitue soit un abri fiscal déterminé d'un contribuable, soit le coût ou le coût en capital d'un tel abri fiscal, ou encore dépense effectuée par un contribuable qui est une société de personnes si une participation dans celle-ci constitue un tel abri fiscal.

Note

Les montants suivants ont pour effet de réduire une dépense relative à un abri fiscal déterminé s'ils se rapportent à cette dépense :

- le montant à recours limité du contribuable (ou de tout autre contribuable qui a un lien de dépendance avec ce dernier);
- le montant de rajustement à risque du contribuable;
- le montant à recours limité ou le montant de rajustement à risque de toute personne qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable (lorsque celui-ci est une société de personnes dans laquelle une participation est un abri fiscal) et qui détient, directement ou indirectement, une participation dans la société de personnes.

851.38, 851.41

EIPD de transition

Dans le cas d'une société de personnes, celle ayant les caractéristiques d'une société de personnes EIPD en date du 31 octobre 2006.

Entité de placement de portefeuille

Entité qui ne détient aucun bien hors portefeuille.

Entité déterminée

Société, fiducie ou société de personnes qui réside au Canada, ou personne ou société de personnes qui ne réside pas au Canada mais dont la principale source de revenu découle d'une ou de plusieurs sources au Canada.

1129.70

Filiale exclue

Pour une année d'imposition donnée, entité dont les capitaux propres (actions du capital-actions d'une société, participation au revenu ou au capital d'une fiducie, participation dans une société de personnes) ou une dette assimilable à des capitaux propres

- ne sont, à n'importe quel moment de l'année, ni inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public, ni négociés à une telle bourse ou sur un tel marché;
- sont détenus exclusivement par
 - une fiducie de placement immobilier,
 - une société canadienne imposable,
 - une fiducie EIPD (y compris une fiducie qui est une EIPD de transition),

- une société de personnes EIPD (y compris une société de personnes qui est une EIPD de transition),
- une filiale exclue pour l'année.

Fraction à risques

Relativement à la participation d'un membre à responsabilité limitée dans une société de personnes, à un moment donné, **excédent** du total des montants suivants :

- le prix de base rajusté (PBR) de la participation de ce membre dans la société de personnes à ce moment;
- la part de ce membre dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier dont la fin, s'il y a lieu, coïncide avec ce moment;

sur le total des montants suivants :

- l'ensemble des montants dus, au même moment, à la société de personnes (ou à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance) par le membre (ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance), sauf le principal impayé d'une dette à recours limité ayant servi à acquérir la participation ou tout montant à recours limité se rapportant à la participation, qui doit être appliqué en réduction du PBR ou du coût de la participation;
- le montant ou l'avantage, selon le cas, que le membre (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a le droit (immédiat ou futur, conditionnel ou non) de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit d'aliénation, de prêt ou d'une autre forme d'endettement, ou sous toute autre forme. Ce montant ou cet avantage est accordé ou doit l'être en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte que le membre peut subir du fait qu'il détient ou qu'il aliène une participation dans la société de personnes (sauf si le montant ou l'avantage est un montant d'aide devant être déduit des frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, ou si le droit de recevoir le montant ou l'avantage résulte de certains contrats d'assurance, de certaines garanties de recettes et de certaines obligations exclues).

Note

Si, pour l'exercice financier, la société de personnes a subi une perte d'entreprise ou de bien, ou a engagé des frais relatifs aux ressources (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, frais relatifs à des ressources étrangères) et des frais d'émission d'actions ou de titres relativement à un investissement dans les actions accréditives, il est important de calculer la fraction à risques avant de déterminer les montants à inscrire aux cases suivantes du relevé 15 : case 1 (revenu net ou perte nette d'entreprise), case 3 (revenu net ou perte nette de location), case 27 (perte comme membre à responsabilité limitée), cases 28 à 31 (frais relatifs aux

ressources canadiennes et étrangères) et cases 60, 61 et 65 (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada et frais d'émission d'actions ou de titres). Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le calcul de la fraction à risques, communiquez avec nous.

613.2, 613.5, 418.37, 726.4.17.11 (3^e alinéa)

Gains hors portefeuille

Total des montants suivants, relativement à une société de personnes EIPD :

- l'excédent de ses revenus sur ses pertes provenant soit d'une entreprise qu'elle exploite au Canada, soit d'un bien hors portefeuille (sauf, dans ce dernier cas, les dividendes imposables);
- l'excédent de ses gains en capital imposables sur ses pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens hors portefeuille.

Gains hors portefeuille imposables

Relativement à une société de personnes EIPD, le moins élevé des montants suivants :

- celui qui constituerait, à certaines conditions, son revenu net (c'est-à-dire le total de ses revenus [ou de ses pertes] d'entreprise ou de bien tirés de toute source et de ses gains en capital imposables nets, moins les déductions admissibles dans le calcul de ces revenus [ou de ces pertes]);
- le montant de ses gains hors portefeuille.

Membre à responsabilité limitée

Membre d'une société de personnes, à un moment donné, dont la participation dans la société de personnes n'est pas une participation exonérée et dont la responsabilité est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société. Plus précisément, sa responsabilité à l'égard des dettes et des obligations de la société de personnes est limitée à son apport en capital. Un tel associé ne participe généralement pas aux activités de la société de personnes.

Notes

- La règle de la fraction à risques limite certains montants qu'une personne, en tant que membre à responsabilité limitée, peut déduire dans sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société. Plus précisément, cette règle limite sa part dans une perte provenant d'un bien ou d'une entreprise, autre qu'une entreprise agricole, ou sa part dans des frais relatifs aux ressources et des frais d'émission d'actions ou de titres (voyez la définition de l'expression *perte comme membre à responsabilité limitée*).
- Les professionnels membres d'une **société en nom collectif à responsabilité limitée** ne sont pas considérés comme des membres à responsabilité limitée, pour l'application de

la Loi sur les impôts, du seul fait qu'ils ne sont pas personnellement responsables des obligations de cette société, ni de celles d'un autre professionnel qui découlent des fautes et négligences commises par ce dernier dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

613.6

Membre résidant au Canada ou au Québec

Membre d'une société de personnes qui est soit un particulier résidant au Canada ou au Québec, soit une société ayant un établissement au Canada ou au Québec.

Montant à recours limité

Relativement à un abri fiscal déterminé, montant impayé du principal d'une dette d'un contribuable, pour laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non. Dans le cas d'une société de personnes, il s'agit du montant impayé du principal d'une dette pour laquelle le recours contre un de ses membres est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non.

851.38, 851.43

Montant de rajustement à risque

Montant ou avantage que le contribuable, ou un autre contribuable avec qui il a un lien de dépendance, a le droit (immédiat ou futur, absolu ou conditionnel) de recevoir sous forme de remboursement, de compensation, de garantie de recettes, de produit d'aliénation, de prêt ou d'un autre type d'endettement, ou sous toute autre forme, en vue de supprimer ou de réduire l'effet d'une perte subie relativement à une dépense (ou, dans le cas où la dépense constitue le coût ou le coût en capital d'un bien, de réduire l'effet d'une perte résultant du fait que le bien est détenu ou aliéné).

Note

Certains montants ou avantages ne sont pas considérés comme des montants de rajustement à risque : il peut s'agir notamment de montants ou d'avantages reçus en vertu d'un contrat d'assurance ou relativement à une action accréditive. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec nous.

851.39

Participation exonérée

Participation d'un membre dans une société de personnes qui, avant le 26 février 1986, exploitait une entreprise sur une base régulière et continue – ou tirait un revenu de la location d'un bien – et qui a toujours poursuivi l'une ou l'autre de ces activités depuis le 25 février 1986, à condition qu'il n'y ait pas eu depuis un apport important de capital à la société de personnes ou une augmentation importante de la dette de celle-ci.

613.7

Particulier

Personne autre qu'une société.

Personne

- Particulier;
- Société;
- Société de personnes (pour l'application de certaines règles, par exemple celles relatives aux abris fiscaux et aux pertes subies lors d'aliénations de biens entre personnes affiliées).

Personne affiliée

Dans ce guide, personne affiliée à une société de personnes donnée (sauf indication contraire) et qui est

- soit un associé majoritaire de la société de personnes;
- soit une société contrôlée (directement ou indirectement) par la société de personnes;
- soit une société contrôlée (directement ou indirectement) par un groupe de personnes, chacune étant affiliée à au moins un membre d'un groupe d'associés majoritaires de la société de personnes et chaque membre de ce dernier groupe étant affilié à au moins une personne du premier groupe;
- soit une autre société de personnes si, selon le cas,
 - les deux sociétés de personnes ont le même associé majoritaire,
 - un associé majoritaire de l'une est affilié à tous les membres d'un groupe d'associés majoritaires de l'autre,
 - chaque membre d'un groupe d'associés majoritaires de l'une est affilié à un membre d'un groupe d'associés majoritaires de l'autre.

Notes

- Pour l'application des règles relatives aux personnes affiliées, une **société de personnes** est considérée comme une personne.
- Une personne est **affiliée**, selon le cas,
 - à elle-même,
 - à son conjoint,
 - à une société contrôlée (directement ou non, de quelque manière que ce soit) par cette personne, par son conjoint ou par un groupe de personnes affiliées dont cette personne fait partie,
 - à une société de personnes dont la personne est un associé majoritaire,
 - à une fiducie dont la personne est un bénéficiaire à participation majoritaire.
- Un **groupe de personnes affiliées** est un groupe dont chaque membre est affilié à chacun des autres membres.

- Un associé est, à un moment donné, un **associé majoritaire** si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - sa part dans le revenu de toute source que la société de personnes a gagné pour l'exercice financier terminé avant ce moment (ou pour le premier exercice qui comprend ce moment, dans le cas d'une nouvelle société de personnes) dépasserait 50 % s'il avait détenu tout au long de cet exercice financier la même participation que lui-même ou une personne affiliée détenait à ce moment,
 - sa part plus celle de toute personne qui lui est affiliée dans les sommes que la société de personnes verserait à tous les associés autrement qu'à titre de partage de revenu dépasserait 50 % si la société de personnes devait être dissoute à ce moment.

1, 21.0.1 et suiv.

Perte comme membre à responsabilité limitée

Montant qu'un membre à responsabilité limitée ne peut pas déduire, à cause de sa fraction à risques, relativement à sa part dans les pertes de la société de personnes provenant d'une entreprise (autre qu'une entreprise agricole) ou d'un bien, ou relativement à sa part dans des frais d'émission se rapportant aux ressources québécoises (cases 1, 3 et 65 de son relevé 15).

Note

Ce montant peut cependant être déduit du revenu imposable de l'associé pour une année suivante, jusqu'à concurrence de l'excédent de sa fraction à risques à la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année en question, sur le total des montants suivants pour l'exercice :

- sa part du crédit d'impôt à l'investissement fédéral;
- sa part dans les pertes provenant d'une entreprise ou d'un bien;
- sa part dans les frais d'exploration ou de mise en valeur engagés au Canada ou à l'étranger.

613.1, 726.4.17.11 (3^e alinéa), 733.0.0.1

Prix de base rajusté (d'une participation)

Notion fiscale servant à déterminer le gain ou la perte en capital résultant de l'aliénation d'un bien, en l'occurrence celle d'une participation dans une société de personnes.

Calcul du prix de base rajusté (PBR)

Pour calculer le PBR de la participation d'un associé dans une société de personnes à un **moment donné**, vous devez faire certains redressements au **coût initial** de cette participation (voyez la note 1 à la page suivante). Si la participation constitue un abri fiscal déterminé, voyez la définition de l'expression *dépense relative à un abri fiscal déterminé*, afin de savoir si vous devez au préalable tenir compte de certaines réductions avant de lire ce qui suit.

En conséquence, vous devez d'abord **ajouter** au coût initial (ou au coût après certaines réductions, dans le cas d'un abri fiscal déterminé) de la participation certains montants qui correspondent, entres autres, aux éléments suivants :

- sa part dans les revenus de la société de personnes qui proviennent de toute source, pour chaque exercice financier qui se termine avant le moment en question, et ce, depuis l'acquisition de la participation;
- sa part des dividendes en capital ou des dividendes en capital d'assurance vie que la société a reçus, depuis l'acquisition de la participation;
- ses apports supplémentaires de capital à la société de personnes, depuis l'acquisition de la participation jusqu'au moment en question;
- s'il s'agit d'un membre à responsabilité limitée ou d'un associé déterminé depuis qu'il est devenu membre et que le moment en question coïncide avec la fin de l'exercice financier de la société de personnes, toute somme réputée gain en capital pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, du fait que le PBR de la participation à ce moment est négatif;
- dans le cas où la société de personnes aurait été considérée comme ayant cessé d'exister, ou que l'associé aurait été considéré comme ayant cessé d'être membre de la société de personnes, si ce n'était de certaines dispositions de la loi, toute somme réputée gain en capital pour l'année d'imposition qui comprend ce moment, du fait que le PBR de la participation (ou de la participation résiduelle, selon le cas), déterminé à la fin de l'exercice financier de la société de personnes, est négatif.

Ensuite, vous devez **déduire** du résultat ainsi obtenu certains montants qui correspondent, entres autres, aux éléments suivants :

- sa part dans les pertes provenant de toute source (sauf toute partie de ces pertes qui constitue une perte comme membre à responsabilité limitée), dans les frais relatifs aux ressources (frais d'exploration ou de mise en valeur au Canada, frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, frais relatifs à des ressources étrangères, frais d'émission d'actions ou de titres) et dans les montants admissibles des dons de la société de personnes, pour chaque exercice qui s'est terminé avant le moment donné, et ce, depuis l'acquisition de la participation;
- sa perte comme membre à responsabilité limitée pour chaque exercice qui s'est terminé avant ce moment, dans la mesure où il l'a déduite pour une année d'imposition;
- le montant qu'il choisit de considérer comme une perte en capital pour l'année d'imposition, relativement à un montant réputé gain en capital en raison du PBR négatif de la participation (voyez la note 2 ci-dessous);
- ses prélèvements depuis l'acquisition de la participation jusqu'au moment en question;

- les montants suivants, s'il est soit un membre à responsabilité limitée, soit un associé déterminé depuis qu'il est devenu membre de la société de personnes :
 - le montant impayé du principal d'une de ses dettes – pour laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou dans l'avenir, conditionnellement ou non – qu'il est raisonnable de considérer comme ayant servi à acquérir la participation. Si celle-ci est un abri fiscal déterminé, ne tenez pas compte de ce montant dans le calcul du PBR, puisqu'il doit avoir déjà servi à réduire le coût de la participation,
 - le montant qu'il a déduit à titre de provision, pour l'année d'imposition qui précède celle qui comprend ce moment, relativement à son revenu supplémentaire provenant de la société de personnes. Ne tenez pas compte de ce montant s'il aliène la participation immédiatement après ce moment et qu'aucun montant n'est déductible à ce titre pour l'année d'imposition suivante, ou si un choix a été fait pour que l'exercice financier de la société de personnes se termine à une autre date que le 31 décembre.

Note 1

Aux fins du calcul de la fraction à risques, si un membre à responsabilité limitée a acquis sa participation auprès d'une tierce personne (au lieu de l'acquérir directement de la société de personnes), le PBR de la participation doit être déterminé comme si le coût de celle-ci était égal au moins élevé des montants suivants : son coût autrement déterminé ou le PBR de cette participation pour le cédant, immédiatement avant la transaction.

Note 2

Un membre à responsabilité limitée, de même qu'un membre qui est un associé déterminé depuis qu'il fait partie de la société de personnes, peut avoir à déclarer comme **gain en capital** le PBR négatif de sa participation à la fin de l'exercice financier de la société de personnes.

Par la suite, à la fin d'un exercice financier de la société de personnes où le PBR de sa participation est positif, si le membre en question est une société, un particulier (autre qu'une fiducie) ou une fiducie non testamentaire, il peut choisir de considérer avoir subi, à ce moment, une **perte en capital**. Notez qu'un tel choix doit être fait en vertu de la législation fédérale et qu'il s'applique automatiquement aux fins de l'application de la législation québécoise. Cette perte en capital est égale au moins élevé des montants suivants pour l'application de l'impôt québécois :

- l'excédent de tout gain en capital décrit ci-dessus sur toute perte en capital déjà déduite à cet égard;
- le PBR de la participation du membre à ce moment;

- le montant du choix fédéral plus, s'il s'agit du montant maximal que le membre pouvait choisir, un montant que celui-ci indique dans la déclaration de revenus qu'il soumet à Revenu Québec.

Si le membre fait ce choix, il doit nous en fournir la preuve. Si ce choix n'est pas fait à l'Agence du revenu du Canada (ARC), aucun choix à cet égard n'est possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

255(i), 257(l), 261.1, 261.2, 613.5, 618, 642

Société de personnes

- Si elle est régie par le Code civil du Québec, institution en vertu de laquelle deux ou plusieurs personnes conviennent d'exercer en commun une activité (incluant l'exploitation d'une entreprise), en vue de réaliser un profit qu'elles partageront entre elles.
- Si elle est régie par les lois d'une autre province canadienne, institution caractérisée par la relation qui existe entre des personnes exploitant conjointement une entreprise en vue d'en tirer un bénéfice.

Notes

- Pour qu'il y ait société de personnes, il doit y avoir un apport de chacun des associés (biens corporels ou incorporels, crédit, habileté, etc.), une participation aux bénéficiaires et l'intention de créer une société de personnes. Une société de personnes peut exister sans qu'il y ait un contrat écrit entre les associés. Ceux-ci y détiennent une participation, mais n'en possèdent pas les biens. C'est essentiellement la nature et l'étendue des relations entre les personnes qui permettent de déterminer si une société de personnes existe.
- Une société de personnes n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, et ce sont ses membres qui doivent inclure, dans leur propre déclaration de revenus, leur part des revenus ou des pertes de la société de personnes, aux fins du calcul de leur impôt. Cependant, une société de personnes EIPD est assujettie à un impôt sur la partie de ses revenus constituée de gains hors portefeuille imposables (voyez la définition de l'expression *société de personnes intermédiaire de placement déterminée*).
- Lorsque des personnes désirent créer, modifier ou dissoudre une société de personnes, elles doivent savoir si la relation ou l'entente qu'elles ont entre elles constitue ou non une société de personnes. Elles doivent également connaître les règles relatives
 - aux gains (ou aux pertes) en capital et à la récupération d'amortissement si les associés font des apports de biens à la société de personnes,
 - à la dissolution d'une société de personnes,
 - aux gains (ou aux pertes) en capital résultant de l'aliénation d'une participation dans la société de personnes.

Société de personnes canadienne

Société de personnes dont tous les membres résident au Canada.
599

Société de personnes de placement ouverte

Société de personnes ouverte dont la totalité ou la presque totalité de la JVM des biens qu'elle détient se rapporte aux biens suivants :

- des unités de fiducies ouvertes;
- des participations dans des sociétés de personnes ouvertes;
- des actions du capital-actions de sociétés publiques;
- toute combinaison des biens ci-dessus.

Société de personnes intermédiaire de placement déterminée

Pour une année d'imposition donnée, entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) qui est une société de personnes (sauf celle qui est une filiale exclue pour cette année), à qui les conditions suivantes s'appliquent :

- elle est une société de personnes résidant au Canada (société de personnes dont tous les membres résident au Canada ou celle qui a été constituée sous le régime des lois d'une province ou encore, dans le cas où son centre de contrôle et de gestion est situé au Canada, celle qui serait considérée comme résidant au Canada si elle était une société);
- les placements qui y sont faits sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché public ou négociés à une telle bourse ou sur un tel marché;
- elle détient un ou plusieurs biens hors portefeuille.

Dans ce guide et dans les documents connexes, nous employons l'expression *société de personnes EIPD* pour désigner ce type de société de personnes.

Obligation relative au paiement de l'impôt et à l'attribution des montants à titre de dividendes déterminés

Si une société de personnes EIPD a un établissement au Québec et si ses titres se sont négociés publiquement pour la première fois après le 31 octobre 2006, elle doit

- d'une part, payer l'impôt sur ses gains hors portefeuille imposables, au même taux d'imposition qu'une société. Au cas où elle a un établissement situé au Québec et un autre situé ailleurs au Canada, elle doit calculer cet impôt selon le pourcentage des affaires faites au Québec (voyez, dans le *Guide du relevé 15*, les instructions concernant la case 42);
- d'autre part, attribuer aux membres leur part dans le montant résiduel des gains hors portefeuille imposables (c'est-à-dire après déduction des impôts québécois et fédéral à payer sur ces gains), et ce, à titre de dividendes déterminés.

Pour toute société de personnes qui avait les caractéristiques d'une société de personnes EIPD le 31 octobre 2006 (appelée *EIPD de transition*) et qui a un établissement au Québec, ces règles ne s'appliquent qu'à compter du premier exercice financier au cours duquel elle est devenue une société de personnes EIPD en vertu du paragraphe 8 de l'article 197 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, c'est-à-dire

- l'exercice qui se termine après le 15 décembre 2006 mais avant 2011, pendant lequel sa croissance en matière de capitalisation boursière excède ce qui constitue une croissance normale selon les précisions publiées par le ministère des Finances du Canada;
- l'exercice qui se termine en 2011.

Lorsque l'impôt est exigible, la société de personnes doit remplir le formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) et le joindre à sa déclaration avec le paiement de l'impôt.

Note

Si la société de personnes a gagné un revenu ou subi une perte d'entreprise ou de bien d'une source située dans un endroit donné, ou si elle a réalisé des gains en capital imposables nets et que **ce revenu, cette perte ou ces gains en capital imposables nets comprennent des gains hors portefeuille**, la société de personnes doit procéder comme suit :

- elle doit soustraire de ce revenu (ou de cette perte) ou de ces gains en capital imposables nets la partie des gains hors portefeuille imposables qui y est attribuable;
- elle doit attribuer à ses membres leur part dans les résultats de ce calcul, selon qu'il s'agit d'un revenu (ou d'une perte) d'entreprise ou de bien, ou encore d'un gain en capital imposable (ou d'une perte en capital admissible). Dans ce dernier cas, multipliez le résultat par 2 pour obtenir le gain en capital (ou la perte en capital) que vous devez reporter sur le relevé 15.

Transfert de pertes lors de la conversion d'une société de personnes EIPD en société

Si, lors de la conversion d'une société de personnes EIPD en société, plusieurs membres aliènent leurs participations dans la société de personnes en échange d'actions du capital-actions de cette société, le contrôle de celle-ci et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'échange est réputé acquis par une personne ou un groupe de personnes au moment de l'échange. La présomption relative à l'acquisition de contrôle a pour effet de restreindre le transfert des pertes de la société par suite de la conversion.

Cette mesure s'applique aux opérations effectuées à compter du 4 mars 2010 après 16 heures, heure normale de l'Est, sauf celles que les parties doivent mener à terme en vertu d'une entente écrite conclue entre elles avant cette date.

Société de personnes ouverte

Société de personnes dont les participations sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement, qui exploite une entreprise au Québec ou qui est une société de personnes canadienne qui compte parmi ses membres au moins un particulier ou une fiducie résidant au Québec, ou encore une société ayant un établissement au Québec.

Société en commandite

Société de personnes dont au moins un des membres est un commandité (ou gérant) et dont au moins un des associés est un membre à responsabilité limitée (le commanditaire).

Note

Une société en commandite constituée au Québec est assujettie à l'obligation de s'immatriculer en présentant au registraire des entreprises une déclaration d'immatriculation de la manière prescrite par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45). Si elle ne le fait pas, la société de personnes est réputée société en participation.

3 Instructions pour remplir la déclaration

Numéro d'identification

Inscrivez le numéro d'identification que nous avons attribué à la société de personnes. Si celle-ci n'a pas encore de numéro d'identification, voyez la partie 1.1.

Numéro d'identification de l'abri fiscal

Si des participations dans la société de personnes constituent un abri fiscal, inscrivez aussi le numéro d'identification que nous avons attribué à la société de personnes pour cet abri fiscal. S'il y a plus d'un numéro d'identification, inscrivez-en un et joignez la liste des autres numéros à la déclaration.

3.1 Renseignements généraux

Lignes 1 et 2 – Nom et adresse de la société de personnes

Inscrivez le nom de la société de personnes et l'adresse postale de son principal établissement. Pour une société de personnes qui a déjà obtenu un numéro d'identification, le nom doit être le même que celui inscrit sur le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1).

Ligne 4 – Société en commandite

S'il s'agit d'une société en commandite, inscrivez le nom et l'adresse complète du principal commandité. Si celui-ci est une société, inscrivez son numéro d'identification.

Ligne 5 – Exercice financier

Inscrivez les dates du début et de la fin de l'exercice financier qui fait l'objet de la présente déclaration.

La date de fin d'exercice financier inscrite à la ligne 5 doit être la même que celle inscrite dans la déclaration fédérale *État des revenus d'une société de personnes* (T5013).

Pour obtenir plus de renseignements, voyez la partie 3.2.3.

Société dissoute

Si la société de personnes a cessé ses activités au cours de l'exercice financier, inscrivez « Dernière déclaration » sur les états financiers de cet exercice ou sur le formulaire TP-80 dûment rempli. Consultez la partie 1.3.1 pour connaître la date à laquelle vous devez produire une déclaration pour cet exercice ou une déclaration manquante pour tout autre exercice passé.

L'exercice financier d'une société de personnes est réputé prendre fin immédiatement avant que celle-ci soit dissoute. Toutefois, l'associé qui est un particulier peut **choisir** en vertu de la législation

fédérale de faire comme si, pour le calcul de son propre revenu, cet exercice financier avait pris fin immédiatement avant le moment où il se serait normalement terminé si la société de personnes avait continué d'exister. Il est à noter qu'un tel choix fait en vertu de la législation fédérale s'applique automatiquement aux fins de l'application de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas soumis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec. Si le membre fait ce choix, il doit nous en fournir la preuve.

Le choix fait par cet associé n'a aucun effet sur la déclaration de la société de personnes.

7, 601, 602

Ligne 8 – Principale activité

Cochez la case qui décrit le mieux la principale activité de la société de personnes. Si vous avez coché la case « Autre », décrivez l'activité dans l'espace prévu à cette fin.

Ligne 9 – Province ou pays où les activités sont exercées

Inscrivez le nom des provinces ou des pays dans lesquels la société de personnes exerce ses activités commerciales. Ce renseignement permet de savoir si les associés doivent déterminer leur revenu gagné au Québec pour le calcul de l'impôt à payer.

Lignes 10 à 21

Répondez aux questions en cochant la case appropriée. Veuillez fournir les renseignements supplémentaires demandés, s'il y a lieu.

3.2 Sommaire des revenus (ou des pertes)

Cette partie est réservée à l'inscription des revenus et des pertes aux fins du calcul de l'impôt. Il est important d'inscrire les montants aux lignes appropriées selon leur source et leur nature (entreprise, agriculture, etc.), car ces revenus et ces pertes sont soumis à des traitements différents en vertu de la Loi sur les impôts. La part des associés dans chacun des montants inscrits aux lignes 30 à 70 doit être déclarée sur les relevés 15, sous réserve de certaines particularités qui s'appliquent aux membres à responsabilité limitée ou aux associés déterminés.

Les revenus et les pertes répartis entre les associés doivent donc conserver leurs caractéristiques pour ce qui est de leur source et de leur nature.

3.2.1 Revenus de source étrangère

La société de personnes doit déclarer tous ses revenus de source étrangère. Le montant doit être indiqué en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Si les transactions ont été effectuées à différentes dates au cours de l'année, vous pouvez calculer un taux de change moyen pour l'année. Cependant, si les transactions sont relatives à des immobilisations, vous devez utiliser le taux de change en vigueur à la date de la transaction. Pour connaître le taux de change, consultez le site Internet de la Banque du Canada (www.bank-banque-canada.ca).

Ne soustrayez pas l'impôt des revenus de source étrangère, qu'il ait été retenu à la source ou payé par la société de personnes. La part de cet impôt qui revient à chaque associé doit être déclarée à la case 17 ou 18 du relevé 15.

3.2.2 Location – Distinction entre revenus d'entreprise et revenus de bien

Le revenu tiré d'un bien donné en location (par exemple, un immeuble loué avec ou sans biens sous prêt-bail tels que des meubles, des appareils ménagers ou toute autre installation pour le garnir) constitue un revenu de location. Il se présente généralement sous la forme d'un loyer, relativement au droit d'une personne d'utiliser ou d'occuper un local d'habitation ou un local commercial, ainsi qu'à son droit aux services complémentaires à cette utilisation ou à cette occupation.

Le revenu de location peut être considéré comme un revenu d'entreprise (par exemple, s'il provient de l'exploitation d'un motel ou d'un terrain de camping) ou comme un revenu de bien (par exemple, s'il s'agit de la location d'un immeuble d'habitation). Veuillez noter que, dans ce guide et dans les formulaires connexes, l'expression *revenus de location* désigne les revenus provenant d'un bien.

Il existe cependant une restriction concernant l'amortissement que la société de personnes peut déduire pour ses biens locatifs (immeubles loués avec ou sans biens sous prêt-bail). Voyez le texte sous « Limite de la déduction pour amortissement – biens locatifs et logiciels déterminés », à la partie 4.2, où vous trouverez des instructions pour remplir la colonne 10 de l'annexe B.

Vous devez déclarer le revenu brut (ou la perte brute) et le revenu net (ou la perte nette) tirés de la location d'un bien

- aux lignes 30 et 40, si l'activité de location s'apparente à l'exploitation d'une entreprise;
- aux lignes 36 et 46, si, au contraire, cette activité est considérée comme un investissement produisant des revenus de location.

3.2.3 Exercice financier de certaines sociétés de personnes

3.2.3.1 Société de personnes ayant un particulier comme membre

La société de personnes doit faire correspondre son exercice financier à l'année civile si elle exploite une entreprise au Canada et qu'au moins un de ses membres est

- soit un particulier autre qu'une fiducie testamentaire;
- soit une autre société de personnes qui remplit ces mêmes conditions.

7

3.2.3.2 Choix dans le cas où tous les membres sont des particuliers

Une société de personnes (existante ou nouvellement constituée) qui exploite une entreprise et dont tous les membres sont des particuliers peut **choisir**, en vertu de la législation fédérale, une autre date que le 31 décembre comme date de clôture de l'exercice financier, si un membre de la société de personnes fait ce choix au nom de tous les membres et qu'il a l'autorité d'agir au nom de la société de personnes. Cependant, elle ne peut pas faire ce choix si elle est membre d'une autre société de personnes ou si ses dépenses constituent principalement des abris fiscaux.

Un tel choix fait en vertu de la législation fédérale (au moyen du formulaire *Conciliation au 31 décembre du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt* [T1139]) s'applique automatiquement aux fins de l'application de la législation québécoise. Si ce choix n'est pas soumis à l'ARC, aucun choix à cet égard n'est possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec. Si le membre fait ce choix, il doit nous en fournir la preuve au plus tard à la date limite de production de sa déclaration de revenus ou, si la société de personnes compte une fiducie testamentaire parmi ses membres, au plus tard à la première des dates limites de production applicables aux membres (voyez la note à la page suivante).

Lorsque ce choix est effectué, chaque membre doit remplir annuellement le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1), pour calculer son revenu net (ou sa perte nette) rajusté au 31 décembre, à moins que le choix ne soit annulé. Il doit ensuite nous le transmettre avec sa déclaration de revenus.

7.0.3, 7.0.4, 217.2

Nouvel associé

Si la société de personnes n'a pas annulé le choix qu'elle avait fait concernant la fin de son exercice financier, le particulier qui en est devenu membre après le début d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile, doit inclure dans son revenu, pour l'année

civile, une partie de son revenu provenant d'une entreprise de la société de personnes pour l'exercice en question. Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

217.3

Annulation du choix

Si, aux fins de l'application de la législation fédérale, la société de personnes décide d'annuler le choix qu'elle avait fait concernant la fin de son exercice financier pour que celui-ci se termine désormais le 31 décembre, elle doit produire des états financiers relativement à deux exercices financiers pour la première année d'imposition des associés à laquelle s'applique l'annulation : le premier exercice doit se terminer à la date qui a fait l'objet du choix et l'autre, à la fin de l'année civile.

Une telle demande d'annulation doit être effectuée en vertu de la législation fédérale, et le membre de la société de personnes qui est autorisé à la faire doit nous en fournir la preuve (une copie du formulaire T1139), au plus tard à la date limite de production de sa déclaration de revenus ou, si la société de personnes compte une fiducie testamentaire parmi ses membres, au plus tard à la première des dates limites de production applicables aux membres (voyez la note ci-dessous). Si cette demande n'est pas faite à l'ARC, aucune annulation n'est possible aux fins de l'application de l'impôt du Québec.

Lorsque le choix est annulé, chaque membre de la société de personnes doit remplir le formulaire TP-80.1 qu'il doit nous transmettre avec sa déclaration de revenus.

Note

Les déclarations en question (celle de l'associé désigné ou celles de tous les membres de la société de personnes, selon le cas) sont des déclarations de revenus pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour du premier exercice financier de la société de personnes (premier exercice faisant suite au choix de fin d'exercice financier ou faisant suite à l'annulation de ce choix).

7.0.5

3.2.4 Redressement à effectuer aux fins du calcul de l'impôt

Tout revenu brut (ou toute perte brute) à inscrire dans la partie « Sommaire des revenus (ou des pertes) » doit correspondre à celui (ou à celle) qui figure dans les états financiers. Par contre, tout revenu net (ou toute perte nette) à inscrire doit normalement être calculé en vertu des règles générales prévues à l'article 600 et aux articles suivants de la Loi sur les impôts. Ainsi, dans certains cas, la société de personnes doit faire des redressements au revenu net (ou

à la perte nette) qui figure dans les états financiers afin d'obtenir le **revenu net (ou la perte nette) aux fins du calcul de l'impôt**. C'est notamment le cas si le traitement comptable d'un revenu (ou d'une perte) ou d'une dépense diffère de son traitement fiscal.

Les principaux éléments qui peuvent entraîner un redressement du revenu net (ou de la perte nette) qui figure dans les états financiers sont les suivants :

- les frais financiers et les frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de placement;
- les frais relatifs aux ressources engagés par la société de personnes en tant qu'exploitante, ou réputés engagés par celle-ci après l'acquisition d'actions accréditives;
- les frais d'émission ou de vente de titres;
- les dépenses de R-D;
- les frais de véhicule à moteur;
- les dépenses liées à un bureau à domicile;
- les frais de représentation;
- les montants que la société de personnes considère être des salaires ou des traitements versés aux associés;
- le coût des produits destinés à la vente mais consommés par un associé ou par des membres de sa famille;
- les dépenses personnelles d'un associé qui ont été payées par la société de personnes;
- toute partie personnelle des dépenses de la société de personnes;
- les dons de bienfaisance et les autres dons;
- une provision qui n'est pas expressément permise par la Loi sur les impôts;
- les intérêts et les pénalités applicables à l'impôt sur le revenu;
- les contributions à des partis politiques;
- l'amortissement d'une immobilisation et la déduction relative à une immobilisation incorporelle;
- les intérêts et les impôts fonciers qui se rapportent à des terrains non bâtis;
- les amendes et les pénalités.

Il est à noter que les règles relatives aux **pertes agricoles restreintes** s'appliquent aux associés individuellement, et non à la société de personnes, lorsque la principale source de revenu d'un associé n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source.

Annexez à la déclaration le calcul du redressement du revenu net (ou de la perte nette) de la société de personnes.

3.2.5.2 Crédit d'impôt pour investissement

Si, au cours de son exercice financier (exercice financier visé) ou d'un exercice financier précédent, la société de personnes a fait un investissement admissible en acquérant des biens de la catégorie 43 (ou des biens de la catégorie 29 acquis de 2008 à 2011) qui sont du matériel de fabrication ou de transformation, toute société admissible qui en est membre peut demander un **crédit d'impôt pour investissement** pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier.

Pour les investissements réalisés après le 28 octobre 2009, un plafond cumulatif annuel de 75 millions de dollars d'investissements admissibles permet à une société membre de bénéficier d'un taux bonifié de crédit ou d'obtenir une partie remboursable du crédit.

Il doit s'agir des biens neufs que la société de personnes commence à utiliser dans un délai raisonnable après leur acquisition et pendant au moins 730 jours, et ce, uniquement au Québec et principalement pour l'exploitation de son entreprise. Ces biens doivent être acquis **après le 13 mars 2008 mais avant 2016**, sauf ceux dont l'acquisition faisait suite à une obligation écrite contractée avant le 14 mars 2008 ou dont la construction était déjà commencée le 13 mars 2008.

Ce crédit d'impôt peut atteindre 40 % de la part de la société membre dans les frais admissibles engagés par la société de personnes, lesquels sont inclus dans le coût en capital des biens en question et correspondent aux frais suivants :

- les frais engagés et payés dans l'exercice financier visé (ou payés dans les 18 mois après la fin de cet exercice);
- l'**excédent** des frais engagés dans un exercice financier précédent mais payés dans l'exercice financier visé **sur** la partie de ces frais qui a été prise en compte par la société membre pour déterminer son crédit d'impôt pour une année d'imposition précédente.

Pour l'application de ce crédit, qui est un crédit d'impôt remboursable, une société admissible est celle qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui n'est pas

- une société exonérée d'impôt pour l'année;
- une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société;
- une société de production d'aluminium;
- une société de raffinage de pétrole.

Afin de bénéficier de ce crédit, la société membre doit remplir le formulaire *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN), en tenant compte des données figurant sur son relevé 15, puis le joindre à sa déclaration de revenus.

1029.8.36.166.40

3.2.5.3 Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique

Si, au cours de son exercice financier (exercice financier visé), la société de personnes s'est portée acquéreur ou locataire à long terme d'un véhicule neuf qui est un véhicule écoénergétique reconnu, chacun de ses membres qui est une personne admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable.

Par *véhicule écoénergétique reconnu*, on entend un véhicule muni de quatre roues qui n'est pas un véhicule hors route (au sens de la Loi sur les véhicules hors route) et à l'égard duquel les conditions suivantes s'appliquent :

- sa consommation en carburant, selon le cas,
 - repose entièrement sur le carburant (essence ou carburant diesel) ou, s'il est de type hybride, repose en partie sur le carburant et en partie sur l'électricité;
 - est nulle, y compris celle pour un véhicule à basse vitesse;
- si son alimentation repose entièrement sur le carburant ou en partie sur le carburant et en partie sur l'électricité, sa cote de consommation de carburant pondérée est égale ou inférieure à 5,27 litres d'essence aux 100 kilomètres ou à 4,54 litres de carburant diesel aux 100 kilomètres, selon le cas;
- il est immatriculé ou réputé immatriculé pour une première fois au Québec et il n'a jamais été immatriculé auparavant hors du Québec (sauf si l'immatriculation hors du Québec en était une de transit en vue d'amener le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession);
- il n'a pas été acquis pour la revente ou la location à long terme;
- il est immatriculé au nom d'un des membres de la société de personnes.

Pour l'application du crédit d'impôt, une location est considérée à long terme si elle dure au moins 12 mois consécutifs.

La personne suivante qui est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier visé est considérée comme une *personne admissible* aux fins de l'attribution du crédit d'impôt pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice :

- un particulier (autre qu'une fiducie)
 - qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année visée,
 - s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou au moment où il a cessé de résider au Canada;
- une société qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt, ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

La personne admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction de sa part dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour l'exercice lorsque l'achat ou la location à long terme a lieu **après le 31 décembre 2008 mais avant 2016**. Elle doit joindre à sa déclaration de revenus un exemplaire dûment rempli du formulaire *Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique* (TP-1029.8.36.EC).

Note

La personne admissible membre de la société de personnes n'est pas tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant du crédit qu'elle a reçu. Cependant, tout crédit d'impôt reçu par un tel membre réduit le montant à inscrire comme coût du véhicule écoénergétique sur l'annexe B (« Tableau de l'amortissement »).

1029.8.36.53.21 et suiv.

3.2.5.4 Crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail ou pour la formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier

Si la société de personnes a engagé des dépenses pour la francisation ou pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier, forestier ou minier, toute société qui est membre de la société de personnes et qui n'est pas une société exclue peut recevoir un crédit d'impôt.

Les dépenses de formation admissibles dans les secteurs forestier et minier doivent être engagées par la société de personnes **après le 19 mars 2009 mais avant 2012**, pourvu que la formation débute au cours de cette période.

Afin de bénéficier de ce crédit, la société membre doit joindre à sa déclaration de revenus un exemplaire dûment rempli du formulaire *Crédit d'impôt pour francisation ou formation dans les secteurs manufacturier, forestier et minier* (CO-1029.8.36.FM).

Note

Une limite est prévue dans le cas d'un employeur admissible auquel s'applique la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

3.2.5.5 Crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental

Si la société de personnes a engagé des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) ou si elle a versé des cotisations ou des droits à un consortium de recherche,

ses membres peuvent se prévaloir d'un des crédits d'impôt suivants, en joignant le formulaire approprié à leur déclaration de revenus :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7);
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (RD-1029.8.6);
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (RD-1029.8.9.03);
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive (RD-1029.8.10);
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (RD-1029.8.16.1).

Note

Pour avoir droit au **crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D**, les membres doivent remplir le formulaire RD-1029.7 en tenant compte des données inscrites sur leur relevé 15.

3.2.5.6 Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Si la société de personnes a engagé des dépenses qui donnent droit au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, ses membres doivent joindre à leur déclaration de revenus un exemplaire dûment rempli du formulaire *Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail* (CO-1029.8.33.6, pour une société, ou TP-1029.8.33.6, pour un particulier) afin de pouvoir bénéficier de ce crédit.

3.2.5.7 Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires

Si la société de personnes exploite un **établissement visé** (cette expression est définie dans la brochure *Mesures fiscales concernant les pourboires* [IN-250]) et qu'en raison de la déclaration des pourboires de ses employés, elle doit payer des cotisations ou des charges en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur l'assurance-emploi, de la Loi sur les normes du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les membres de la société de personnes peuvent demander un crédit d'impôt remboursable à cet égard. Il peut s'agir des indemnités de congé annuel, des indemnités relatives à un jour férié et des indemnités pour certains événements familiaux, en plus des cotisations à payer en vertu de ces lois.

Pour avoir droit à ce crédit, les associés doivent joindre à leur déclaration de revenus le formulaire *Crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires* (TP-1029.8.33.13).

3.2.5.8 Déduction des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental

En vue de déduire des dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) pour l'exercice financier, la société de personnes doit remplir le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et l'annexer à la déclaration. Le montant déductible correspond au montant inscrit à la case D du formulaire RD-222 transmis pour l'année.

Les membres de la société de personnes, autres que les associés déterminés, peuvent demander un crédit d'impôt remboursable pour certaines dépenses de R-D. Voyez la partie 3.2.5.5.

222

3.2.5.9 Déduction des dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un membre

La société de personnes qui utilise une partie du domicile d'un de ses membres et qui verse à celui-ci un loyer ou engage des dépenses pour cette utilisation peut déduire un montant relatif à l'espace utilisé. Toutefois, cet espace doit constituer le principal lieu d'affaires de la société de personnes ou doit servir à celle-ci uniquement pour gagner un revenu et pour rencontrer les clients ou les patients de façon régulière et continue.

Généralement, le montant qu'elle peut déduire pour l'espace utilisé se limite à

- 50 % de tout montant par ailleurs déductible **autrement qu'à titre d'amortissement** (loyer, dépenses d'entretien et de réparation, intérêts sur un emprunt hypothécaire, impôts fonciers, primes d'assurance), lorsqu'il s'agit de dépenses qui se rapportent à la fois à cet espace et à l'autre partie du domicile;
- 100 % du montant par ailleurs déductible **à titre d'amortissement** (si l'on ne peut pas raisonnablement considérer qu'une dépense en capital est entièrement attribuable à cet espace, seulement 50 % de cette dépense doit être pris en compte dans le calcul de l'amortissement);
- 100 % du montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses, **autres que le loyer**, qui sont entièrement faites pour cet espace.

Lorsque, dans un espace du domicile d'un de ses membres, la société de personnes exploite une résidence d'accueil privée, une maison de touristes, un gîte touristique ou un établissement participant d'un village d'accueil et qu'elle détient un permis requis pour le faire, elle n'est pas soumise à la limite de 50 % précitée.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse ou non de l'exploitation d'un établissement d'hébergement, le montant déduit **ne doit pas faire augmenter la perte ou en créer une**. Tout montant qui n'est pas déductible pour l'exercice financier en raison de cette restriction pourra être considéré comme un montant par ailleurs déductible relativement aux dépenses entièrement faites pour l'espace de travail au cours de l'exercice suivant.

Note

Le loyer relatif à l'espace utilisé est réputé se rapporter à la fois à cet espace et à l'autre partie du domicile.

175.4 et suiv.

3.2.5.10 Déduction des frais de main-d'œuvre engagés pour les travaux sur un immeuble

Si des frais de main-d'œuvre ont été engagés pour la rénovation, l'entretien ou la réparation d'un immeuble, d'une structure ou d'un terrain qui sont à la fois situés au Québec et utilisés pour gagner un revenu, un membre désigné de la société de personnes doit fournir des renseignements sur toute personne (autre qu'un employé) qui a effectué des travaux. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12) et le joindre à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle s'est terminé l'exercice. S'il n'est pas tenu de produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition visée, il doit transmettre le formulaire TP-1086.R.23.12 dûment rempli avant l'expiration du délai qui lui serait accordé pour produire sa déclaration s'il avait un impôt à payer.

Si aucun membre de la société de personnes n'est désigné pour transmettre ce formulaire, chacun des membres est tenu de le faire.

La société encourt une pénalité de 200 \$ pour chaque personne sur qui elle omet de fournir tous les renseignements demandés sur le formulaire en question.

1086R88, LMR59.0.2

3.2.5.11 Déduction des frais de représentation

De façon générale, dans le calcul de la déduction pour frais de représentation relativement à une entreprise ou à un bien, la société de personnes doit respecter les deux limites suivantes quant au coût des divertissements et de la consommation de nourriture et de boisson :

- **seulement 50 %** du moins élevé des montants suivants est pris en compte :
 - celui des frais engagés,
 - celui considéré comme étant raisonnable dans les circonstances;

- le résultat ainsi obtenu est ensuite soumis à une **limite établie en fonction du revenu brut** provenant de cette entreprise ou de ce bien. Elle se calcule comme suit, pour chaque source de revenu :
 - 2 % du revenu brut, si celui-ci est de 32 500 \$ ou moins,
 - 650 \$, si le revenu brut est supérieur à 32 500 \$, sans dépasser 52 000 \$,
 - 1,25 % du revenu brut, si celui-ci dépasse 52 000 \$.

Les membres de la société de personnes qui ont engagé des frais liés aux divertissements et à la consommation de nourriture ou de boisson pour cette entreprise ou ce bien ne peuvent déduire aucun montant pour ces frais dans le calcul de leur revenu.

Notes

- Aucune limite ne s'applique au coût de certains événements, notamment
 - l'abonnement qui comprend un nombre déterminé de billets permettant d'assister à un minimum de trois représentations différentes d'événements culturels donnant droit à une déduction (concert d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, représentation d'un opéra ou d'une pièce de théâtre, spectacle de danse, spectacle de chansons qui a lieu ailleurs que dans un amphithéâtre à vocation sportive). Ces événements doivent avoir lieu au Québec,
 - l'achat de la totalité ou presque des billets d'une représentation ou d'un spectacle qui constitue un événement donnant droit à une déduction,
 - les frais engagés pour des divertissements et la consommation de nourriture et de boisson offerts à l'ensemble des employés d'un des lieux d'affaires de la société de personnes. Ils ne doivent pas cependant se rapporter à plus de six événements occasionnels par année civile.
- La limite en fonction du revenu brut ne s'applique pas aux frais de nourriture et de boisson engagés dans un endroit éloigné lors des activités faites habituellement à cet endroit pour une entreprise. Un endroit est considéré comme éloigné s'il est situé à 40 kilomètres ou plus du lieu d'affaires de cette entreprise.

175.6.1, 421.1

3.2.5.12 Déduction et revenu relatifs à un fonds en fiducie pour l'environnement

La société de personnes peut déduire les cotisations qu'elle verse à une fiducie pour l'environnement résidant au Québec en vue de financer la restauration d'une mine, d'une carrière, d'un site servant au dépôt ou à l'entassement de déchets, etc.

La société de personnes doit cependant inclure dans le calcul de son revenu

- sa part dans les revenus (ou les pertes) et dans les gains (ou les pertes) en capital de la fiducie. Dans ce cas, ses membres peuvent demander un crédit d'impôt remboursable relativement à l'impôt à payer par la fiducie, en joignant à leur déclaration de revenus un exemplaire dûment rempli du formulaire *Crédit d'impôt relatif à l'impôt payé par une fiducie pour l'environnement* (CO-1029.8.36.53);
- toute somme qu'elle a reçue de la fiducie. Elle peut alors déduire les dépenses engagées pour la restauration.

21.40, 87z, 157R, 692.1

3.2.5.13 Déduction relative à l'exploitation d'un centre financier international (CFI)

Si la société de personnes exploite un CFI au Québec, ses membres peuvent demander une déduction dans le calcul de leur revenu imposable pour l'année dans laquelle s'est terminé l'exercice financier de la société de personnes. La déduction correspond à un montant qui ne dépasse pas **75 % de l'excédent** de leur part du revenu déterminé de la société de personnes pour l'exercice et provenant des opérations d'un CFI que la société de personnes exploite, sur leur part de la perte déterminée de la société de personnes pour l'exercice financier provenant des opérations d'un CFI que la société de personnes exploite. Toutefois, pour un membre qui est un particulier (autre qu'une fiducie) ayant résidé au Canada à un moment quelconque de l'année, cette déduction correspond seulement à **22,5 %** de cet excédent.

Nous vous rappelons que le régime des CFI est maintenant remplacé par un crédit d'impôt remboursable auquel les sociétés de personnes n'ont pas accès.

Toutefois, les membres d'une société de personnes qui possède un certificat de qualification valide à l'égard d'un CFI actif le 30 mars 2010 pourront continuer à bénéficier des avantages fiscaux de l'actuel régime jusqu'au 31 décembre 2013, sauf une société membre qui aura fait le choix d'y renoncer et de commencer à bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les CFI. Pour les membres dont l'exercice financier commence en 2013 et se termine en 2014, ces avantages fiscaux s'appliqueront à la partie de cet exercice qui précède le 1^{er} janvier 2014, c'est-à-dire en fonction de la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice qui précède le 1^{er} janvier 2014 et le nombre de jours compris dans cet exercice.

737.14, 1029.8.36.117

3.2.5.14 Réduction d'une dépense relative à un abri fiscal déterminé

Lorsque la société de personnes engage ou effectue une dépense et que soit cette dépense constitue un abri fiscal déterminé, soit la participation d'un des associés dans la société de personnes constitue un abri fiscal déterminé, la société de personnes doit réduire cette dépense en soustrayant tout montant à recours limité et tout montant de rajustement à risque considérés comme s'y rapportant.

3.2.6 Comment remplir les lignes 30 à 70

Lignes 30 à 35 et 40 à 45 – Revenus d'entreprise

Inscrivez les revenus bruts et nets (ou les pertes brutes et nettes) d'entreprise seulement. Ces revenus sont ceux tirés d'entreprises canadiennes ou étrangères.

Vous devez indiquer respectivement aux lignes 30 et 40 le revenu brut (ou la perte brute) et le revenu net (ou la perte nette) tirés d'une entreprise (y compris ceux provenant d'une entreprise de location) s'ils ne se rapportent à aucune des entreprises mentionnées aux lignes suivantes.

Lignes 36 et 46 – Revenus de location

Inscrivez le revenu brut (ou la perte brute) provenant de la location de biens, de même que le revenu net (ou la perte nette) correspondant, qu'il s'agisse de biens situés au Canada ou à l'étranger. Voyez la partie 3.2.2.

Lignes 37 et 47 – Total des revenus

Vous devez reporter tel quel le montant de la ligne 37 à la case 14 du relevé 15 de chacun des associés, et non la part de chacun dans ce montant.

Ligne 50 – Amortissement

Inscrivez le total de tout amortissement qui a été déduit des revenus nets (ou des pertes nettes) inscrits aux lignes 40 à 44 et à la ligne 46. Il s'agit du total de la colonne 10 de l'annexe B.

Lignes 51a et 51b – Montants réels des dividendes déterminés et des dividendes ordinaires

Inscrivez aux lignes suivantes les montants réels des dividendes de sociétés canadiennes imposables qui ont été versés ou qui sont réputés avoir été versés à la société de personnes :

- ligne 51a, si ces dividendes sont des dividendes déterminés;
- ligne 51b, s'ils sont des dividendes ordinaires (ceux qui ne sont pas des dividendes déterminés).

Ces dividendes peuvent donner droit au crédit d'impôt pour dividendes pour les membres qui sont des particuliers.

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts qui, eux, doivent être inscrits à la ligne 54.

Note

N'inscrivez pas à cette ligne, mais plutôt à la ligne 52, les dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes.

Ligne 52 – Intérêts et autres revenus de placement de source canadienne

Inscrivez

- les intérêts de source canadienne qui constituent un revenu de biens et qui ont été inclus dans le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier. Les intérêts qui constituent un revenu d'entreprise ne doivent pas figurer à cette ligne, mais plutôt aux lignes 30 et 40;
- tout autre revenu de placement (notamment les dividendes imposables reçus dans le cadre d'un mécanisme de transfert de dividendes et les dividendes imposables reçus d'une société canadienne non imposable).

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts; inscrivez-les plutôt à la ligne 54.

Ligne 53 – Dividendes et intérêts étrangers

Inscrivez, en dollars canadiens, les revenus de dividendes et d'intérêts de source étrangère qui ne proviennent pas d'une entreprise.

Ne tenez pas compte des frais financiers ni des frais d'intérêts qui doivent plutôt être inscrits à la ligne 54.

Ligne 54 – Frais financiers et frais d'intérêts

Inscrivez le total des frais financiers et des frais d'intérêts engagés pour gagner des revenus de biens (autres que le revenu de location), notamment

- les intérêts payés ou exigibles sur de l'argent emprunté pour gagner un revenu de placement;
- les frais financiers (tels que les frais de gestion et de garde des actions et des valeurs mobilières, les frais de comptabilité ou les honoraires versés à un conseiller en placement);
- les frais de financement.

Notes

- La déduction des frais de financement, tels que les frais d'émission et de vente de titres et les frais d'emprunt, doit être étalée sur cinq ans.
- Ne tenez pas compte, à la ligne 54, des frais d'émission relatifs aux actions accréditatives s'ils sont inclus à la case 65 du relevé 15 d'un membre qui est soit un particulier, soit une société de personnes qui compte un particulier comme membre.

147, 160, 163, 176, 176.4, 176.6, 179

Ligne 55 – Paiements compensatoires d'un mécanisme de transfert de dividendes

Inscrivez le total des paiements compensatoires versés par la société de personnes à titre de dividendes imposables.

Ligne 60 – Gains (ou pertes) en capital

Vous ne devez pas effectuer les opérations suivantes pour déterminer les montants à inscrire à titre de gains (ou de pertes) en capital :

- déduire une provision relative aux immobilisations aliénées;
- convertir les gains en capital en gains en capital imposables, ou les pertes en capital en pertes en capital admissibles;
- inclure une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise.

Vous devez cependant inclure à la ligne 60 les provisions qui doivent être traitées comme des gains en capital pour l'exercice financier, c'est-à-dire celles qui ont été déduites pour l'exercice précédent.

Exonération d'impôt pour gains en capital réalisés lors du don de certains biens

En règle générale, les gains en capital que la société de personnes a réalisés lors du don des biens suivants sont exonérés d'impôt :

- certains titres comme
 - une action, une créance ou un droit admis à la cote d'une bourse canadienne ou étrangère visée par règlement, si le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu,
 - une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable, une unité d'une fiducie de fonds commun de placement, une participation dans une fiducie de fonds réservé ou une obligation, une débenture, un billet, une créance hypothécaire ou un titre semblable qui est émis ou garanti par le gouvernement du Canada ou qui est émis par le gouvernement d'une province ou au nom d'une province, si le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré ou à tout autre donataire reconnu qui n'est pas une fondation privée;

- un bien écosensible (terrain ayant une valeur écologique ou servitude grevant un tel terrain), si le don a été fait à un organisme de bienfaisance ou à tout autre donataire reconnu qui n'est pas une fondation privée. Dans un tel cas, vous devez joindre à la déclaration de la société de personnes un document dans lequel le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs confirme la JVM du bien, laquelle constitue à la fois la valeur du don et le produit d'aliénation du bien;
- un instrument de musique, si le don a été fait à un établissement d'enseignement reconnu.

Toutefois, si un avantage est obtenu à la suite du don, la partie du gain en capital proportionnelle à la valeur de cet avantage doit être déclarée de la façon habituelle, comme tout autre gain en capital.

Note

Une perte en capital subie lors du don doit être déclarée comme toute autre perte en capital.

Exonération d'impôt pour gains en capital dans le cas d'un don de titres échangeables

La société de personnes peut avoir réalisé un gain en capital lors de l'échange de titres non cotés en bourse contre des titres cotés en bourse, avant de donner ces derniers à des donataires reconnus.

Ce gain en capital est exonéré d'impôt si les conditions suivantes sont remplies :

- lors de l'émission des titres non cotés en bourse, une condition prévoyait que le détenteur pourrait les échanger contre des titres cotés en bourse;
- les titres cotés en bourse constituent la seule contrepartie obtenue lors de l'échange;
- le don de ces titres cotés en bourse a lieu après le 25 février 2008, dans les 30 jours suivant l'échange.

Pour l'application de cette mesure, les titres non cotés en bourse que la société de personnes peut échanger sont des actions ou des participations dans une société de personnes (appelée *société de personnes émettrice*). De plus, dans le cas des participations, des règles spéciales prévoient que seuls les gains en capital qui traduisent l'appréciation économique de ces participations sont exonérés d'impôt. C'est ainsi que la portion des gains en capital considérée comme attribuable à la réduction du prix de base rajusté n'est pas exonérée; elle correspond au moins élevé des montants suivants :

- le gain en capital autrement déterminé;
- l'**excédent**, pour la société de personnes, du coût des participations échangées sur le PBR de ces participations (ce PBR étant déterminé sans tenir compte de toute distribution de capital reçue de la société de personnes émettrice).

Pertes subies lors d'aliénations impliquant une personne affiliée

Une perte que la société de personnes a subie lors de l'aliénation de biens impliquant une personne affiliée **n'est pas déductible**. Cependant, cette perte peut donner lieu à un mécanisme de report dont les règles diffèrent selon que l'immobilisation aliénée était un bien amortissable ou non. Voyez la définition de l'expression *personne affiliée*, à la partie 2.

Note

Une telle perte est quand même déductible dans certaines circonstances, par exemple lorsque la société de personnes est réputée avoir aliéné

- un bien en raison de son changement d'usage;
- une créance parce qu'elle est devenue irrécouvrable au cours de l'exercice, ou une action parce que la société émettrice est en faillite ou est devenue insolvable lors de sa liquidation.

Bien non amortissable

1. La société de personnes **ne peut pas** déduire une perte en capital subie lors de l'aliénation d'un bien non amortissable (appelé *bien initial*) si les conditions suivantes sont réunies :

- au cours de la période commençant 30 jours avant le moment de l'aliénation et se terminant 30 jours après ce moment, la société de personnes ou une personne affiliée a acquis un **bien de remplacement** (ce bien peut être le bien initial lui-même ou un bien identique à celui-ci);
- à la fin de cette période, la société de personnes ou une personne affiliée était toujours propriétaire du bien de remplacement ou avait le droit de l'acquérir.

Toutefois, la déduction de cette perte peut être demandée plus tard, au moment où le premier des événements suivants se produit :

- le bien de remplacement est aliéné en faveur d'une **personne qui n'est ni la société de personnes ni une personne affiliée**, à la condition que, dans la période de 30 jours suivant cette aliénation, ni la société de personnes ni une personne affiliée ne soit propriétaire du bien de remplacement ni d'un bien identique acquis au cours de la période qui commence 30 jours avant le moment de l'aliénation et qui se termine 30 jours après ce moment;
- le bien de remplacement est réputé aliéné (c'est le cas d'une créance, du fait qu'elle est devenue irrécouvrable, ou d'une action, du fait que la société émettrice a fait faillite ou était insolvable lors de sa mise en liquidation).

2. La société de personnes ne peut pas non plus déduire une perte subie lors du rachat des actions, autres que des actions privilégiées de renflouement, si la société émettrice est affiliée à la société de personnes immédiatement après la transaction. Cependant, si la société de personnes détient à ce moment (immédiatement après la transaction) une action dans cette société, le montant de la perte peut servir à réduire le gain en capital ou à augmenter la perte en capital lors de l'aliénation ultérieure de cette action. En effet, le PBR de chaque action que la société de personnes détient, à ce moment, est augmenté d'un montant obtenu en multipliant le montant de la perte par la fraction que représente la juste valeur marchande de l'action, à ce moment, par rapport à la juste valeur marchande de toutes les actions dans cette société que la société de personnes détenait à ce moment.

En règle générale, un **bien identique à un autre** est celui qui, sur tous les points jugés importants, est semblable à l'autre bien (par exemple, bien qui appartient au même type ou à la même catégorie qu'un autre bien, ou qui confère les mêmes droits à son détenteur que cet autre bien). Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, un bien identique comprend le droit d'acquérir cet autre bien.

De plus, les actions du capital-actions d'une société de conversion d'EIPD, à l'égard d'une EIPD convertible, qui sont acquises avant 2013 sont réputées biens identiques aux participations qui sont des placements dans cette EIPD convertible.

Bien amortissable

Certaines présomptions s'appliquent lors de l'aliénation d'un bien amortissable (appelé *bien visé*) si, à la fois,

- le moins élevé des montants A et B **excède** son produit d'aliénation (ou sa JVM au moment de l'aliénation, si l'aliénation est faite sans contrepartie ou moyennant une contrepartie inférieure à la JVM), avec
 - A comme coût en capital du bien,
 - B comme résultat obtenu selon la formule $C \times D \div E$, où
 - C représente la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de tous les biens de la même catégorie, immédiatement avant le moment de l'aliénation,
 - D représente la JVM du bien à ce moment,
 - E représente la JVM de tous les biens de la catégorie immédiatement avant ce moment;
- le 30^e jour après l'aliénation, la société de personnes ou une personne affiliée est propriétaire du même bien ou a le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant de garantie, par exemple une hypothèque).

Voici les présomptions qui découlent d'une telle aliénation :

- Le produit d'aliénation est réputé égal au moins élevé des montants A et B. Donc, si le bien visé est le seul de la catégorie, il n'est pas permis de constater une perte finale.
- L'excédent mentionné précédemment (excédent du moins élevé des montants A et B sur le produit d'aliénation ou la JVM, selon le cas) est réputé constituer le coût en capital d'un bien hypothétique dont la société de personnes est propriétaire et qui appartient à la même catégorie que le bien visé. Ainsi, la société de personnes peut demander une déduction pour amortissement à l'égard du bien hypothétique, jusqu'au premier des moments suivants :
 - le début de la période de 30 jours où la société de personnes ou une personne affiliée n'est plus propriétaire du bien visé et n'a pas non plus le droit de l'acquérir;
 - le moment où la société de personnes ou une personne affiliée cesse d'utiliser le bien visé pour gagner un revenu;
 - le moment où la société de personnes cesse de résider au Canada alors qu'elle est propriétaire du bien visé (elle est réputée l'aliéner en raison de son émigration).

Si, à ce moment-là, la société de personnes n'a plus aucun bien dans la catégorie, la PNACC lui donne droit à une déduction pour perte finale.

Vous devez tenir compte de ces règles pour remplir l'annexe B (« Tableau de l'amortissement »).

93.3.1, 231 et suiv., 238.1, 1106, 1113, 1116

Ligne 61 – Provision

Indiquez le total des déductions à répartir entre les associés à titre de provision.

Le montant qu'un associé peut déduire à titre de provision dans une déclaration de revenus produite le 19 décembre 2008 ou après doit être égal au moins élevé des montants suivants :

- le montant de provision déduit aux fins du calcul de l'impôt fédéral;
- le montant auquel l'associé a droit à titre de provision pour l'application de l'impôt québécois.

234b

Ligne 70 – Perte à l'égard d'un placement dans une entreprise

Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise est une perte que la société de personnes subit relativement à une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise (société privée sous contrôle canadien [SPSCC] dont la totalité ou presque de la JVM des éléments d'actif correspond, entre autres, à des éléments qui sont utilisés principalement dans une entreprise

admissible qu'elle exploite principalement au Canada). Ce peut être aussi une perte subie relativement à une **créance** due par

- une société exploitant une petite entreprise;
- une SPSCC qui a fait faillite alors qu'elle exploitait une petite entreprise ou une SPSCC qui, au moment de sa mise en liquidation, était insolvable et exploitait une petite entreprise.

Une telle perte est déductible uniquement si, selon le cas,

- il n'y avait pas de lien de dépendance entre la société de personnes et le cessionnaire (la personne à qui elle a aliéné l'action ou la créance);
- la société de personnes fait le choix de considérer avoir aliéné cette action ou cette créance à la fin de l'exercice financier pour un produit d'aliénation nul et l'avoir rachetée, immédiatement après, à un coût nul. Il vous faut alors joindre à la déclaration de la société de personnes une lettre nous informant que vous faites un tel choix, en vertu de l'article 299 de la Loi sur les impôts, pour cette créance ou cette action.

Voici les circonstances où la société de personnes peut faire un tel choix :

- elle n'avait pas reçu cette action ou cette créance en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel;
- dans le cas d'une créance exigible à la fin de son exercice financier, elle a constaté que celle-ci était irrécouvrable;
- dans le cas d'une action dont la société de personnes était propriétaire à la fin de son exercice financier, la société émettrice est, selon le cas,
 - une société devenue un failli pendant cet exercice,
 - une société qui, étant visée à l'article 6 de la Loi sur les liquidations et restructurations (L.R.C. [1985], chapitre W-11), est insolvable au sens de cette loi et au sujet de laquelle une ordonnance de mise en liquidation a été rendue au cours de l'année en vertu de cette loi,
 - une société insolvable à la fin de l'exercice. De plus, elle n'exploitait pas d'entreprise, ne contrôlait pas une autre société exploitant une entreprise et, à la fin de l'exercice financier, la JVM de l'action était nulle, et il était raisonnable de s'attendre à ce que la société soit dissoute ou liquidée et qu'elle ne commence pas à exploiter une entreprise.

Note

Compte tenu de ce qui précède, la société de personnes subit une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise à la date d'aliénation de l'action ou de la créance ou à sa date d'aliénation réputée (fin de l'exercice financier), selon le cas. Peut être considérée comme une société exploitant une petite entreprise à cette date, une société qui exploite une petite entreprise à un moment quelconque au cours des 12 mois précédant cette date.

232.1, 299

3.3 Montants figurant dans les états financiers

Inscrivez dans les espaces prévus à cette fin les montants correspondants, arrondis au dollar près, qui figurent dans les états financiers de la société de personnes pour l'exercice financier.

3.4 Société de personnes EIPD

Toute société de personnes EIPD doit payer l'impôt sur ses gains hors portefeuille imposables.

Remplissez le formulaire *Impôt à payer par une société de personnes EIPD* (TP-1129.71) et joignez-le à la déclaration avec le paiement avant l'échéance du délai de production (voyez la partie 1.3.2).

Un retard dans la transmission de la déclaration expose la société de personnes EIPD à une **pénalité** égale au résultat du calcul suivant : 5 % de son impôt impayé à la date limite de production **plus** 1 % de cet impôt pour chaque mois entier de retard (maximum 12 mois).

1129.71 à 1129.76

3.5 Autres renseignements et signature

Associé désigné

L'associé désigné est celui qui sera notamment habilité à signifier un avis d'opposition relatif à la détermination (ou à une nouvelle détermination) du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier. Il doit remplir la partie 4.1. Si l'associé désigné est une société, la personne autorisée à signer pour celle-ci doit remplir cette partie.

Représentant de la société de personnes

Inscrivez, à la partie 4.2, les renseignements sur la personne à contacter pour obtenir des renseignements supplémentaires lors du traitement de la déclaration ou lors d'une vérification ultérieure.

Associé autorisé à signer

L'associé qui produit la déclaration au nom de tous les associés doit remplir la partie 4.3.

1007.1 à 1007.5, LMR93.1.1.1, 1086R78 (2^e alinéa)

4 Instructions pour remplir les annexes

Remplissez l'annexe A et, s'il y a lieu, les annexes B, C, D et E avant de remplir les relevés 15.

4.1 Annexe A – « Compte de capital de chaque associé »

Vous devez inscrire dans cette annexe les renseignements qui se trouvent dans les livres et les registres de la société de personnes et qui concernent chaque personne qui en a été membre au cours de l'exercice financier.

Colonne 1 – Nom de l'associé

Inscrivez le nom de l'associé (celui qu'il porte en tant que particulier, société, société de personnes ou fiducie).

S'il est un particulier, donnez son nom de famille suivi de son prénom. S'il s'agit d'une fiducie qui est une succession, faites précéder le nom de la personne décédée par « Succession de » (exemple : « Succession de Jacques Lévesque »).

Colonne 2 – Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification de l'associé

Inscrivez le numéro d'assurance sociale de l'associé si celui-ci est un particulier ou son numéro d'identification, dans les autres cas.

Colonnes 3 à 8 – Compte de capital

Inscrivez à la colonne 3 le compte de capital au début de l'exercice financier de chaque associé dont le nom est inscrit dans la première colonne et, aux colonnes 4 à 7, les montants qui reflètent les changements à son compte de capital au cours de l'exercice financier.

Si le compte de capital au début de l'exercice est différent de celui à la fin de l'exercice précédent, veuillez fournir les explications nécessaires.

À la colonne 4, tenez compte uniquement des apports de capital que la société de personnes a déjà reçus ou qu'elle a effectivement le droit de recevoir.

À la colonne 6, inscrivez la part de chaque associé dans les revenus (ou les pertes) de la société de personnes provenant de toute source, ainsi que sa part dans les gains (ou les pertes) en capital qui sont inscrits à la ligne 60 de la déclaration de renseignements.

Inscrivez à la colonne 8 le compte de capital à la fin de l'exercice. S'il est négatif, mettez-le entre parenthèses.

4.2 Annexe B – « Tableau de l'amortissement »

Cette annexe s'adresse à la société de personnes qui déduit à titre d'amortissement, dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de bien, une partie du coût en capital de certains biens amortissables.

Colonne 1 – Numéro de catégorie des biens

Inscrivez les numéros de catégorie des biens de la société de personnes en utilisant une ligne distincte pour chaque catégorie. Reportez-vous au tableau de l'exercice financier précédent ou consultez l'annexe B du Règlement sur les impôts pour connaître les catégories de biens et le taux de déduction propre à chacune d'elles.

En règle générale, tous les biens amortissables de la même catégorie sont regroupés. Cependant, les voitures de tourisme dont le coût en capital dépasse 30 000 \$ constituent une exception à cette règle, car chacune appartient à une catégorie 10.1 distincte.

Pour déterminer à quelle catégorie appartient une voiture de tourisme, utilisez son coût d'acquisition, sans tenir compte de la TPS ni de la TVQ (ou de la taxe de vente provinciale appliquée à l'époque).

Choix d'établir une catégorie distincte

Vous pouvez choisir d'établir une catégorie distincte pour certains biens. En général, ce choix permet de créer une catégorie distincte pour **chaque bien** (exemple : un bien de la catégorie 8 qui est un panneau d'affichage ou un panneau-réclame pour de la publicité à l'extérieur) et, dans d'autres cas, une catégorie distincte pour **un ou des biens dont le coût unitaire est d'au moins 400 \$** (logiciels, photocopieurs, télécopieurs et équipements téléphoniques de la catégorie 8 ou matériels de fabrication ou de transformation de la catégorie 43).

Le choix d'établir une catégorie distincte ne modifie pas le taux d'amortissement (dans les exemples cités, les biens sont toujours amortissables au taux de 20 % prévu pour la catégorie 8). Il procure cependant les avantages suivants :

- la règle de la demi-année (réduction de 50 % des acquisitions nettes) ne s'applique pas à ces biens pour l'exercice au cours duquel la société de personnes les a acquis;
- si, à la fin d'un exercice, la société de personnes n'est plus propriétaire du bien ou de tous les biens d'une catégorie distincte (selon que la catégorie a été créée pour chaque bien ou pour plusieurs biens), elle peut déduire une perte finale égale à la PNACC de cette catégorie.

130R156 et suiv.

Colonne 2 – Partie non amortie du coût en capital (PNACC) au début de l'exercice financier

Inscrivez, pour chaque catégorie, la PNACC des biens à la fin de l'exercice financier précédent. Ce montant figure à la colonne 11 de l'annexe B remplie pour l'exercice précédent.

S'il s'agit du premier exercice financier de la société de personnes, laissez la colonne 2 en blanc.

Si l'aliénation du bien a impliqué une personne affiliée et a occasionné une perte, veuillez ajouter l'excédent dont il est fait mention sous « Bien amortissable » (voyez les instructions concernant la ligne 60, où l'on traite des pertes subies lors d'aliénations impliquant une personne affiliée, à la partie 3.2.6).

Colonne 3 – Coût des acquisitions ou des ajouts effectués pendant l'exercice financier

Si la société a acquis des biens amortissables au cours de l'exercice, indiquez-en le coût en capital vis-à-vis de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ces biens doivent être prêts à être mis en service. La Loi sur les impôts prévoit un certain nombre de dates à partir desquelles un bien acquis par une société de personnes est réputé prêt à être mis en service. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec nous.

93.7, 93.8, 252 (1^{er} alinéa)

Colonne 4 – Redressements

Déduisez le montant de toute aide que la société de personnes a reçue ou avait le droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public au cours de l'exercice financier, que ce soit sous forme de remboursement, de prime ou de prêt à remboursement conditionnel, ou sous toute autre forme.

Si la société de personnes a eu droit à des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux pour des biens amortissables acquis et mis en service au cours de l'exercice (autres que les biens qui constituent des dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental) et si elle a réparti ces montants entre les associés, elle doit les soustraire du coût en capital des biens amortissables, qu'ils soient déduits ou non par les associés dans leurs déclarations de revenus. Inscrivez ces montants entre parenthèses, car ils contribuent à réduire le coût en capital des biens amortissables. Ne les incluez pas dans le revenu de la société de personnes.

N'effectuez pas de redressements sur le tableau de l'amortissement de l'exercice en cours pour corriger des erreurs commises au cours d'un exercice passé. Si ces erreurs viennent modifier le revenu net ou la perte nette de la société de personnes, vous devez corriger les documents de l'année passée et remettre aux associés des relevés 15 modifiés.

Déduisez le crédit de taxe sur les intrants (CTI) ou le remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qui a été demandé à l'égard de biens amortissables, pendant l'exercice financier, pour des ajouts ou des acquisitions, car ce crédit ou ce remboursement constitue une forme d'aide gouvernementale. Ajoutez cependant tout CTI ou RTI remboursé par la société de personnes pendant l'exercice financier, s'il a déjà été déduit.

93e

Colonne 5 – Aliénation effectuée pendant l'exercice financier

Pour chaque bien amortissable qui a été aliéné au cours de l'exercice financier, déterminez le moins élevé des deux montants suivants :

- le produit d'aliénation moins les dépenses engagées pour l'aliénation;
- le coût en capital du bien.

Additionnez les montants obtenus pour chacun des biens d'une même catégorie et inscrivez le total à la colonne 5 vis-à-vis du numéro de la catégorie.

93e)iv

Colonne 6 – PNACC avant réduction pour nouveaux biens

Ce montant, s'il est positif, sert à calculer l'amortissement pour chaque catégorie de biens inscrite à la colonne 1, sauf si, selon le cas,

- une réduction doit être faite à la colonne 7;
- il ne reste plus aucun bien dans cette catégorie : le montant de la colonne 6 est déductible à titre de perte finale.

Toutefois, tout montant négatif inscrit à la colonne 6 doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de personnes à titre de récupération d'amortissement.

Note

Il n'y a pas de perte finale ni de récupération d'amortissement pour un véhicule de la catégorie 10.1.

94, 130.1

Colonne 7 – Réduction

En règle générale, le coût d'acquisition d'un bien est réduit de moitié pour l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est acquis et prêt à être mis en service. Ainsi, pour une catégorie de biens donnée, calculez la moitié du montant des acquisitions nettes de l'exercice, c'est-à-dire 50 % du résultat obtenu, s'il est positif, en effectuant les opérations suivantes :

Coût des acquisitions ou des ajouts (colonne 3)

± Redressements (colonne 4)

– Produit d'aliénation (colonne 5)

Cette règle, communément appelée *règle de la demi-année*, ne s'applique pas à certains biens des catégories 10 et 12 ni aux biens des catégories 13, 14, 15, 23, 24, 27 et 34. Elle ne s'applique pas non plus à un bien que la société de personnes a choisi de classer dans une catégorie distincte.

À certaines conditions, elle ne s'applique pas non plus à des biens acquis lors de certains transferts effectués en faveur d'une personne ayant un lien de dépendance avec la société de personnes ou lors de certaines réorganisations de sociétés.

130R119, 130R120, 130R122 à 130R124

Colonne 9 – Taux d'amortissement par catégorie de biens

Catégorie 1 :	4 % ¹	Catégorie 26 :	5 %
Catégorie 2 :	6 %	Catégorie 28 :	30 %
Catégorie 3 :	5 %	Catégorie 29 :	50 % ³
Catégorie 4 :	6 %	Catégorie 30 :	40 % ⁴
Catégorie 5 :	10 %	Catégorie 31 :	5 %
Catégorie 6 :	10 %	Catégorie 32 :	10 %
Catégorie 7 :	15 %	Catégorie 33 :	15 %
Catégorie 8 :	20 %	Catégorie 35 :	7 %
Catégorie 8.1 :	33 1/3 % ²	Catégorie 37 :	15 %
Catégorie 9 :	25 %	Catégorie 38 :	30 %
Catégorie 10 :	30 %	Catégorie 39 :	25 %
Catégorie 10.1 :	30 %	Catégorie 41 :	25 %
Catégorie 11 :	35 %	Catégorie 42 :	12 %
Catégorie 12 :	100 %	Catégorie 43 :	30 % ⁵
Catégorie 16 :	40 %	Catégorie 43.1 :	30 % ⁶
Catégorie 17 :	8 %	Catégorie 43.2 :	50 % ⁶
Catégorie 18 :	60 %	Catégorie 44 :	25 %
Catégorie 22 :	50 %	Catégorie 45 :	45 % ⁷
Catégorie 23 :	100 %	Catégorie 46 :	30 %
Catégorie 25 :	100 %	Catégorie 50 :	55 % ⁷
		Catégorie 52 :	100 % ⁷

1. Voyez les instructions concernant la colonne 10, sous la rubrique « Bâtiments non résidentiels ».
2. Est comprise dans cette catégorie toute œuvre d'art dont l'auteur est canadien (notamment un dessin, une estampe, une gravure, une sculpture, un tableau ou toute autre œuvre d'art de même nature) et qui a été acquise après le 21 avril 2005.
3. Voyez les instructions concernant la colonne 10, sous la rubrique « Machines et matériel de fabrication ou de transformation ».

4. Sont comprises dans cette catégorie les boîtiers décodeurs pour signaux par satellite et pour signaux par câble qui ont été acquis après le 4 mars 2010 et qui n'avaient pas été auparavant utilisés ni acquis pour être utilisés.
5. Voyez les instructions concernant la colonne 10, sous la rubrique « Machines et matériel de fabrication ou de transformation ».
6. Sont compris dans la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, les biens suivants acquis après le 3 mars 2010 :
 - le matériel de récupération de chaleur, peu importe si la chaleur récupérée est réutilisée ou non par un procédé de même type que celui qui l'a générée;
 - le matériel de distribution déterminé qui fait partie d'un réseau énergétique de quartier utilisé pour chauffer ou climatiser un quartier avec de l'énergie thermique générée principalement par un système de pompes géothermiques ou de chauffage solaire actif, par du matériel de récupération de chaleur ou par une combinaison de ces sources d'énergie, pourvu que le matériel de génération soit visé à la catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.
7. Voyez les instructions concernant la colonne 10, sous la rubrique « Matériel informatique ».

Colonne 10 – Amortissement

Pour chacune des catégories de biens indiquées à l'annexe B, inscrivez le montant que la société de personnes déduit à titre d'amortissement, sans dépasser le montant déterminé par le Règlement sur les impôts. En règle générale, ce montant se calcule selon la méthode d'amortissement dégressif : on l'obtient en multipliant la partie non amortie du coût en capital (colonne 8) de la catégorie par le taux d'amortissement prévu pour la catégorie. Par contre, dans certains cas, c'est la méthode d'amortissement linéaire qui s'impose. Dans d'autres cas, il est possible de demander une déduction supplémentaire.

La déduction d'un montant à titre d'amortissement, pour une catégorie donnée, n'est pas permise si la société de personnes n'est plus propriétaire d'aucun bien de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, sauf s'il s'agit d'une automobile de la catégorie 10.1. En effet, si la société de personnes a aliéné au cours de l'exercice financier une telle automobile (chacune appartenant à une catégorie 10.1 distincte) et qu'elle en était propriétaire à la fin de l'exercice financier précédent, elle peut déduire la moitié du montant qui aurait normalement été déductible à titre d'amortissement si elle n'avait pas aliéné l'automobile.

Lorsque l'exercice financier comprend moins de 12 mois, l'amortissement prévu ci-dessus doit être calculé en fonction de la proportion que représente le nombre de jours dans l'exercice financier sur 365.

130a), 130R1, 130R3, 130R22, 130R23, 130RR127

Limite de la déduction pour amortissement – biens locatifs et logiciels déterminés

Que les **biens locatifs** (immeubles avec ou sans biens sous prêt-bail) génèrent des revenus de bien (ligne 46) ou des revenus d'entreprise (ligne 40), la société de personnes **ne peut pas déduire la partie de l'amortissement qui fait augmenter la perte locative ou qui en crée une**. Autrement dit, l'amortissement ne doit pas dépasser le revenu net locatif avant l'amortissement. Lorsque la société de personnes a plusieurs immeubles, cette règle s'applique à l'ensemble de ces biens. Vous devez donc en tenir compte pour calculer l'amortissement total, avant d'établir le revenu net (ou la perte nette) de location de tous les biens.

Lorsque l'amortissement porte sur des **logiciels déterminés** (c'est-à-dire des logiciels utilisés dans l'exploitation d'une entreprise et qui sont des abris fiscaux), la société de personnes **ne peut pas non plus déduire la partie de l'amortissement des logiciels déterminés qui fait augmenter la perte d'entreprise ou qui en crée une**.

130R85 et suiv., 130R117.6 et 130R118

Bâtiments non résidentiels (catégorie 1)

Faisant généralement partie des biens de la catégorie 1, les bâtiments non résidentiels sont amortissables au taux de 4 %.

Toutefois, un bâtiment non résidentiel acquis **après le 18 mars 2007** et classé dans une catégorie distincte peut donner droit à une **déduction supplémentaire de 6 %** si au moins 90 % de la superficie du bâtiment sert à la fabrication ou à la transformation, au Canada, de produits destinés à la vente ou à la location. Sinon, la **déduction supplémentaire est de 2 %**.

La déduction supplémentaire de 6 % ou de 2 % s'applique également aux bâtiments en construction le 19 mars 2007, pourvu qu'ils ne soient pas entièrement acquis à cette date ni utilisés ou acquis pour être utilisés avant cette date.

Si la société de personnes ne classe pas chacun de ces bâtiments dans une catégorie 1 distincte, elle doit les amortir au taux de 4 %.

Note

La règle de la demi-année s'applique tant à la déduction pour amortissement qu'à la déduction supplémentaire.

Machines et matériel de fabrication ou de transformation (catégorie 43 ou 29)

Faisant généralement partie des biens de la catégorie 43, les machines et le matériel de fabrication ou de transformation sont amortissables au taux de 30 %.

Toutefois, ceux qui sont acquis **après le 18 mars 2007 mais avant 2012** peuvent être classés dans la catégorie 29, donc

être amortissables au taux accéléré de 50 % selon la méthode d'amortissement linéaire.

Par ailleurs, à certaines conditions, la société de personnes peut amortir au taux accéléré de 100 % le **matériel informatique** inclus à la catégorie 29 et acquis **après le 27 janvier 2009 mais avant le 1^{er} février 2011** (voyez ci-dessous les instructions concernant le matériel informatique acquis durant cette période). Dans ce cas, ce bien constitue quand même un bien admissible donnant droit au crédit d'impôt pour investissement.

130R45 à 130R48

Matériel informatique (catégorie 45, 50 ou 52)

Faisant généralement partie des biens de la catégorie 45, le matériel informatique (ordinateurs et tout logiciel de système connexe) est amortissable au taux de 45 %.

Pour ce qui est du matériel informatique acquis **après le 18 mars 2007**, son appartenance à la nouvelle catégorie 50 donne droit au taux d'amortissement bonifié de 55 %. La société de personnes doit cependant tenir compte des particularités suivantes :

- elle n'a pas à appliquer la règle relative aux biens de location déterminés (celle visant à limiter le montant déductible à titre d'amortissement) si le coût en capital du bien ne dépasse pas 1 million de dollars;
- elle doit respecter la règle relative aux logiciels déterminés (celle visant à refuser la partie de l'amortissement qui fait augmenter une perte d'entreprise ou qui en crée une).

Par ailleurs, tout matériel informatique acquis **après le 27 janvier 2009 mais avant le 1^{er} février 2011**, qui est visé à la catégorie 50 ou qui ferait partie de la catégorie 29 (bien servant principalement à la fabrication ou à la transformation), est inclus dans la nouvelle catégorie 52 si les conditions suivantes sont remplies :

- il est situé au Canada;
- la société de personnes qui l'a acquis, selon le cas,
 - s'en sert pour exploiter une entreprise au Canada ou pour gagner des revenus provenant d'un bien situé au Canada,
 - le loue à un preneur qui s'en sert pour exploiter une entreprise au Canada ou gagner des revenus provenant d'un bien situé au Canada;
- il n'avait pas été auparavant utilisé, ni acquis pour être utilisé, de quelque façon que ce soit.

Les biens de la catégorie 52 donnent droit au taux d'amortissement de 100 %, **sans l'application de la règle de la demi-année**, de sorte que la société de personnes peut déduire la totalité du coût du bien dès la première année où il est prêt à être mis en service. Notez cependant que la société de personnes doit toujours observer la règle relative aux logiciels déterminés.

Outils de moins de 500 \$ (catégorie 8 ou 12)

Les outils, ustensiles de cuisine et instruments médicaux ou dentaires qui coûtent 500 \$ ou plus doivent être inclus dans la catégorie 8, avec un taux d'amortissement de 20 %.

Par contre, ils peuvent être classés dans la catégorie 12 si leur coût est inférieur à 500 \$. Ils sont dès lors amortissables au taux accéléré de 100 %. Cette mesure ne s'applique pas aux dispositifs de communication électronique ni au matériel électronique de traitement des données.

130a, 130R1, 130R3, 130R22, 130R23, 130R127

4.3 Annexe C – « Immobilisations incorporelles »

Cette annexe s'adresse à la société de personnes qui détient ou qui a aliéné une immobilisation incorporelle au cours de l'exercice financier.

L'expression *immobilisation incorporelle* désigne un bien incorporel utilisé dans l'exploitation d'une entreprise. Une immobilisation incorporelle peut être, entre autres,

- un achalandage;
- une marque de commerce;
- des frais de réorganisation ou de fusion;
- des brevets, des concessions ou des licences de durée illimitée, sauf ceux classés dans la catégorie 12;
- des droits ou des permis gouvernementaux.

Lorsqu'une société de personnes exploite plus d'une entreprise, le calcul de la partie admise des immobilisations incorporelles doit être fait pour chacune des entreprises, dans une annexe C distincte.

La déduction maximale relative aux immobilisations incorporelles, pour l'exercice financier, est égale à 7 % de la partie admise des immobilisations incorporelles établie immédiatement avant le calcul de la déduction. La société de personnes n'est pas tenue de demander la déduction maximale; elle peut ne rien déduire ou déduire un montant inférieur au montant maximal. Pour tout exercice dont la durée est inférieure à 12 mois, la déduction doit être calculée en fonction de la proportion que représente le nombre de jours que compte l'exercice sur 365.

Notez que la déduction relative aux immobilisations incorporelles diffère de l'amortissement d'un bien (partie 4.2).

Aliénation d'immobilisations incorporelles

Si, à la fin de l'exercice financier d'une entreprise donnée, la partie admise des immobilisations incorporelles de cette entreprise se solde par un montant négatif, une partie de ce montant (ligne 224 de l'annexe C) est considérée comme une récupération des déductions

demandées pour les exercices passés et, par conséquent, doit s'ajouter au revenu de l'entreprise. Quant au reste du montant négatif, incluez-en les 2/3 dans le revenu de l'entreprise (ligne 228). Cette ligne a pour but d'assujettir le profit réalisé lors de l'aliénation d'une immobilisation incorporelle au taux d'inclusion avantageux de 50 % accordé au gain en capital.

Immobilisation incorporelle qui est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible

Si l'immobilisation incorporelle est un bien agricole admissible ou un bien de pêche admissible, la part d'un associé dans le montant de la ligne 240 peut donner droit à une déduction pour gains en capital, si l'associé est un particulier.

106, 107, 130b, 250

4.4 Annexe D – « Part du capital versé d'une société membre »

Cette annexe s'adresse à la société de personnes qui compte une ou plusieurs sociétés parmi ses membres.

La **partie 1** concerne les dettes de la société de personnes.

La **partie 2** regroupe les biens admissibles de la société de personnes pour lesquels une réduction du capital versé pourrait être demandée par une société membre. Les montants qui y figurent doivent être détaillés à la partie 4.

Inscrivez à la ligne 359 (« Autres biens admissibles ») tout montant à recevoir d'une autre société (sauf d'une institution financière)

- si ce montant est à recevoir **depuis plus de six mois** à la fin de l'exercice financier;
- si le paiement de ce montant est garanti, en tout ou en partie, par un bien de l'autre société (**ne tenez pas compte** d'un montant à recevoir **depuis six mois ou moins** et qui est soit un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe à recevoir relativement à l'aliénation d'un bien ou à la prestation d'un service, lorsque l'aliénation ou la prestation est à l'origine d'un compte client ou d'un compte qui serait un compte client si la contrepartie pour cette aliénation ou cette prestation était impayée).

La **partie 3** est utilisée avec la partie 2 pour effectuer le calcul de la réduction du capital versé.

La **partie 4** sert à préciser la part (indiquée en pourcentage) des sociétés membres dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes, ainsi que la part de chacune d'elles dans les dettes, les biens admissibles et l'actif total de la société de personnes.

1136(3), 1138

4.5 Annexe E – « Sommaire de certaines données inscrites sur les relevés 15 »

4.5.1 Frais relatifs aux ressources engagés par la société de personnes exploitante

Remplissez la partie 1 de cette annexe si la société de personnes a engagé directement des frais relatifs aux ressources, soit en tant qu'exploitante ou en tant que membre d'une société de personnes exploitante. Inscrivez respectivement dans les cases 28 à 35 les totaux des montants inscrits dans les cases 28 à 35 des relevés 15 produits par la société de personnes.

Pour les frais relatifs aux ressources que la société de personnes est réputée avoir engagés par suite d'un investissement dans des actions accréditives, vous devez remplir la partie 4 de l'annexe.

4.5.2 Crédit d'impôt

La partie 2 de cette annexe s'adresse à une société de personnes exploitante qui a engagé des frais admissibles pouvant donner droit à l'un des crédits d'impôt suivants pour certains de ses membres :

- le crédit d'impôt relatif aux ressources (formulaire CO-1029.8.36.EM);
- le crédit d'impôt pour investissement (formulaire CO-1029.8.36.IN);
- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7).

Vous devez d'abord remplir le formulaire de crédit approprié pour calculer le montant admissible et fournir certains renseignements. Reportez ces données à la partie 2 de l'annexe E et prenez soin de joindre le formulaire à la déclaration de renseignements de la société de personnes.

Si les membres peuvent avoir droit à plus d'un crédit d'impôt, utilisez une **annexe E distincte** pour chaque crédit d'impôt.

De plus, vous pourriez avoir à remplir plusieurs exemplaires du formulaire CO-1029.8.36.IN ou RD-1029.7. Dans ce cas, vous devez utiliser une **annexe E distincte** pour y reporter les données inscrites sur chaque exemplaire du formulaire en question.

Vous devez aussi utiliser une **annexe E distincte** si, sur le formulaire CO-1029.8.36.EM, la société de personnes a inscrit différents types de frais relatifs aux ressources, tels que les frais d'exploration calculés aux lignes 12, 19 et 26 du formulaire (montants A1, A.2, B.1, B.2 et C), ou encore les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie calculés à la ligne 26 (montant D), car le taux de crédit applicable diffère d'un type de frais à l'autre.

Vous devez ensuite reporter les mêmes données sur les relevés 15 établis pour les membres. Lorsque des annexes distinctes sont remplies, vous devez produire des relevés supplémentaires. Pour plus de précisions, voyez la partie 3.4.6 du *Guide du relevé 15* (RL-15.G).

Société de personnes intermédiaire

Une société de personnes intermédiaire (également appelée *société de personnes interposée*) doit fournir à ses membres les mêmes données qu'elle a obtenues d'une autre société de personnes dont elle est membre.

Par exemple, si le montant admissible de la société de personnes exploitante (SPE) est de 1 million de dollars et que la société X est membre d'une société de personnes (SP2) qui est membre d'une autre société de personnes (SP1) qui est elle-même membre de la SPE, celle-ci ainsi que chacune des sociétés de personnes intermédiaires (SP2 et SP1) doivent produire des relevés 15 indiquant le même montant admissible de 1 million. La société X peut donc se servir de son relevé 15 pour calculer le crédit d'impôt : elle reporte simplement le montant de 1 million sur son formulaire de crédit, en suivant les instructions du feuillet RL-15.EX.

Par conséquent, les instructions ci-après ne s'appliquent pas à une société de personnes intermédiaire.

Case 70 – Code de crédit

Inscrivez le code qui correspond au crédit d'impôt pour lequel vous inscrivez le montant admissible à la case 71.

1	Crédit d'impôt relatif aux ressources
2	Crédit d'impôt pour investissement
3	Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

1029.8, 1029.8.36.166.44, 1029.8.36.169, 1029.8.36.171

Case 71 – Montant admissible

Le montant admissible correspond au **montant net des frais admissibles** engagés par la société de personnes en tant qu'exploitante (tels que les dépenses admissibles ou l'investissement admissible), **après soustraction** de tout montant reçu à titre d'aide, de bénéfice et d'avantage relativement à ces frais et compte tenu des limites et restrictions relatives à chaque type de frais admissibles.

Case 72 – Code de région ou de MRC

Inscrivez le code relatif à la région ou à la municipalité régionale de comté (MRC) dans laquelle la société de personnes a réalisé l'investissement admissible. Il s'agit du même code que celui inscrit la ligne 09 du formulaire CO-1029.8.36.IN.

Case 73 – Code de frais

Inscrivez le code relatif aux frais d'exploration admissibles inscrits à la case 71. Il s'agit du même code que celui inscrit à l'une des lignes 12, 19, 26 et 33 du formulaire CO-1029.8.36.EM.

A.1 ou B.1	Frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière dans le Moyen-Nord et le Grand-Nord
A.2 ou B.2	Frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière ailleurs au Québec
C	Frais d'exploration pour nouvelles ressources naturelles
D	Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie

Case 75 – Date d'acquisition du bien

Inscrivez la date à laquelle le bien a été acquis, dans le cas du crédit d'impôt pour investissement.

Case 76 – Date d'utilisation du bien

Inscrivez la date à laquelle le bien a commencé à être utilisé, dans le cas du crédit d'impôt pour investissement.

4.5.3 Abri fiscal

Remplissez la partie 3 de cette annexe si, au cours de l'exercice financier, un particulier résidant au Québec a acquis une participation dans la société de personnes et que cette participation est un abri fiscal. Vous devez déclarer sur la même annexe toutes les participations qui portent le même numéro d'identification comme abri fiscal et qui ont été acquises par des particuliers résidant au Québec au cours de l'exercice.

4.5.4 Actions accréditives

Remplissez la partie 4 de cette annexe si la société de personnes a investi dans des actions accréditives, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société de personnes, et qu'elle doit, selon le cas,

- attribuer à ses membres les frais d'exploration ou de mise en valeur, les frais d'émission d'actions ou les montants d'aide auxquels une société de mise en valeur a renoncé en sa faveur;
- réviser les frais d'exploration ou de mise en valeur qu'elle a attribués dans le passé;
- déclarer les frais d'émission de titres auxquels elle renonce en faveur d'un membre qui est un particulier ou qui est une société de personnes dont un particulier est membre. Cette renonciation, faite au moyen du formulaire *Sommaire de la renonciation à certains frais d'émission relatifs aux ressources québécoises* (CO-726.4.17.15), est possible uniquement si le produit d'émission des titres sert à acquérir des actions accréditives.

Si les renseignements sur les frais d'exploration ou de mise en valeur ou sur les frais d'émission sont manquants, la société de personnes sera réputée ne pas avoir engagé ces frais. Si l'omission concerne un montant d'aide, la société sera réputée ne pas avoir engagé la partie des frais rattachée à ce montant d'aide. Dans un cas comme dans l'autre, les membres de la société ne pourront pas déduire leur part des frais en question.

Numéro d'identification

Inscrivez le numéro d'identification qui figure sur le relevé 11 que la société de personnes a reçu d'une société de mise en valeur, ou sur le relevé 15 d'une autre société de personnes.

Date de prise d'effet et numéro d'identification selon les relevés 11

La date de prise d'effet est celle de la renonciation faite par une société de mise en valeur. Cette date ainsi que le numéro d'identification selon les relevés 11 sont indiqués sur chaque relevé 11 que la société de personnes a reçu en tant qu'investisseur.

Faux énoncé ou omission de déclarer un montant d'aide

Si, sciemment ou dans des circonstances équivalant à de la négligence, la société de personnes fait un faux énoncé relativement à un montant d'aide (ou omet de fournir des renseignements le concernant), elle s'expose à payer une pénalité égale à 25 % de celui-ci.

Retard dans la transmission des documents requis

La transmission en retard de l'annexe E et des relevés 15 relativement à l'attribution des frais d'exploration ou de mise en valeur et des montants d'aide est autorisée et réputée avoir été faite dans les délais si les conditions suivantes sont réunies :

- ces documents sont transmis
 - au plus tard le 90^e jour qui suit l'expiration du délai accordé,
 - après ce jour, si nous jugeons qu'il est juste et équitable dans les circonstances d'accepter leur transmission;
- la société de personnes remet le paiement de la pénalité mentionnée ci-après.

Le montant de la pénalité est égal à la médiane des trois montants suivants : 100 \$, 15 000 \$ et 0,25 % du montant des frais ou des montants d'aide visés. Inscrivez le montant de la pénalité à l'annexe E, à l'endroit approprié.

359.11, 359.11.1, 359.12.1, 359.12.2, 1049.0.1.1

Pour nous joindre



Par Internet

Nous vous invitons à visiter notre site, à l'adresse www.revenu.gouv.qc.ca.



Par téléphone

Heures d'accessibilité des services

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)



Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière
et Montérégie

Direction principale des services à la clientèle
des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des services à la clientèle
des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services à la
clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2010-03